



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
24 octobre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques des États
parties attendus en 2015

République de Moldova^{*, **}

[Date de réception : 19 avril 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent document peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat. Elles sont également accessibles sur la page Web du Comité des droits de l'enfant.

GE.16-18414 (EXT)



* 1 6 1 8 4 1 4 *

Merci de recycler



Abréviations

FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
MST	Maladies sexuellement transmissibles
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT/IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
UE	Union européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USA	États-Unis d'Amérique
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	4
I. Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)	4
II. Définition de l'enfant	6
III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12).....	6
IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a).....	12
V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39).....	14
VI. Santé et bien-être de base (art. 6, 18 par. 3, 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3)).....	23
VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31).....	33
VIII. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d) et 38 à 40).....	37

Introduction

1. Le rapport valant quatrième et cinquième rapports périodiques sur l'application par la République de Moldova de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant contient des données et des informations pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2014. Un groupe de travail intersectoriel a été créé pour rédiger le rapport. Ce groupe est composé de représentants du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, du Ministère de l'économie, du Ministère des finances, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, du Ministère de la défense, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la culture, du Ministère de la santé, du Ministère de la jeunesse et des sports, du Ministère des technologies de l'information et des communications, du Bureau du Procureur général, du Bureau national des statistiques, du Bureau des relations interethniques, de la Confédération nationale des employeurs, de la Confédération nationale des syndicats, du Congrès des pouvoirs locaux, de l'Office national d'assurance sociale.

I. Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

(Compte tenu également des paragraphes 7 à 24 des précédentes observations finales)

2. Les textes réglementaires suivants, qui ont une incidence sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (tableau 1) ont été élaborés au cours de la période considérée.

3. L'Accord d'association entre l'Union européenne et la République de Moldova a été signé en 2014, et doté d'un nouveau chapitre qui met l'accent sur la coopération en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant (chap. 27).

4. Grâce à l'aide extérieure et à la coopération avec la société civile, un certain nombre de projets ont été mis en œuvre durant la période considérée, ou sont en cours d'application, avec l'aide de la Banque mondiale, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, du Conseil de l'Europe et d'organismes de coopération et de développement de pays de l'Union européenne parmi lesquels la Suède, le Royaume-Uni, la République tchèque, l'Autriche, l'Italie, la Norvège, la Suisse, la France, la Roumanie, l'Estonie, la Lituanie, etc., et d'organisations internationales telles que l'UNICEF, l'USAID, le PNUD, ONU-Femmes, le FNUAP, l'OMS, l'OIM, l'OIT, la Fondation Soros, la Fondation OAK, Terre des hommes.

5. En février 2010, le Conseil de coordination de l'aide extérieure a été créé en tant qu'organe consultatif chargé de la programmation et du suivi des projets et des programmes dans le domaine du travail et de la protection sociale ; il se réunira tous les trois mois en règle générale, sous la présidence du Ministre du travail, de la protection sociale et de la famille.

6. Il convient d'observer aussi l'étroite coopération avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'enfant (tableau 2).

7. Pour assurer la transparence dans la prise de décisions et l'efficacité de la communication avec les organisations de la société civile, tous les projets de textes réglementaires sont examinés par des groupes de travail thématiques, ainsi qu'en ligne, grâce au site Web www.particip.gov.md.

8. Le réseau national des travailleurs sociaux communautaires a été renforcé et plus de 1 100 personnes ont été formées et employées au cours de la période considérée.
9. Dans le cadre de la réforme du système d'accueil des enfants en institution pendant la période 2009-2014, 23 établissements résidentiels fermés ont été clos et le nombre d'enfants placés dans ces établissements a diminué, passant de 8 983 à 2 885. L'objectif, qui était de prévenir la séparation des enfants de leur famille et de poursuivre le processus d'abandon du placement des enfants en milieu fermé, tout spécialement ceux de moins de 3 ans et ceux ayant des besoins spécifiques, figurait parmi les trois objectifs généraux de la Stratégie de protection de l'enfance pour 2014-2020.
10. L'un des éléments essentiels du système intégré de services sociaux (dont l'élaboration a commencé en 2008) est le développement de services de substitution à la prise en charge institutionnelle des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, pour lesquels on constate une dynamique de développement positive.
11. Un service de médiation communautaire a été créé en 2013 dans les villes et les villages habités uniquement par des Roms, ou composés de population mixtes (voir par. 31 ci-après).
12. Quatre centres sociaux régionaux d'assistance et de protection des personnes vivant avec, ou touchées par, le VIH/sida (municipalité de Chisinau, Balti, Comrat, ville de Tiraspol) ont été ouverts, pour fournir des services d'assistance psychosociale et promouvoir des modes de vie sains, l'inclusion sociale et améliorer l'adhésion au traitement antirétroviral.
13. Le pilier IV de la Stratégie de réforme du secteur judiciaire 2011-2016 comprend cinq orientations stratégiques : 1. Renforcer le rôle de la Cour constitutionnelle ; 2. Renforcer la capacité du Centre des droits de l'homme et de l'institution du Médiateur ; 3. Renforcer le système de justice pour mineurs ; 4. Respecter les droits des détenus ; éradiquer la torture et les mauvais traitements ; 5. Renforcer le système pénitentiaire et de probation.
14. Le Conseil national pour la protection des droits de l'enfant, organe consultatif et gouvernemental, composé des chefs des autorités publiques centrales compétentes, des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales, a poursuivi ses travaux. Les conseils de districts/municipaux agissent aussi pour la protection des droits de l'enfant. Des vice-présidents des conseils de districts/municipaux sont nommés dans chaque district pour veiller à la protection des droits de l'enfant.
15. Afin de surveiller et d'améliorer la qualité des services sociaux fournis, y compris aux enfants en danger et aux enfants séparés de leurs parents, une Inspection sociale a été créée en 2011 puis, en 2013, un Conseil national pour l'agrément des prestataires de services sociaux a été mis en place.
16. En vertu de la loi n° 140/2013, les charges d'autorité de tutelle ont été expressément attribuées aux maires des établissements humains concernés, tandis qu'un poste de spécialiste de la protection de l'enfance était créé au niveau de chaque cabinet de ces maires afin de les aider dans l'exercice de leurs fonctions.
17. De nouveaux indicateurs sur l'accès à l'éducation, sur la protection des enfants privés de protection parentale, sur la justice pour mineurs, etc. ont été élaborés. Des indicateurs ventilés par âge et appartenance ethnique ont été intégrés au recensement de la population et du logement effectué en 2014.
18. Pour améliorer l'accès aux statistiques sur la situation des enfants, la publication thématique statistique « Enfants de Moldova » est élaborée pour cinq ans et divisée en neuf des grandes parties qui contiennent des données relatives à la démographie, la santé de

l'enfant, l'éducation, la délinquance juvénile, la famille, etc. Simultanément, des notes d'information sur « la situation des enfants en Moldova », « les jeunes en Moldova », « le niveau de la criminalité en Moldova », « la situation des personnes handicapées en Moldova » sont élaborées chaque année. Les indicateurs de base sur la situation des enfants peuvent être consultés sur le site Web officiel du Bureau national des statistiques (www.statistica.md).

19. Le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a mis au point un système d'information automatisé sur l'aide sociale qui contient, pour tous les services sociaux, des fonctionnalités sur la gestion des dossiers des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, y compris sur la prise en charge des enfants. Le système d'information automatisé et l'analyse des données qui l'accompagnera, prévus pour être mis en œuvre pendant la période 2015-2020, permettront d'ajuster les politiques de protection de l'enfance, de contrôler plus efficacement le fonctionnement l'ensemble du système de protection de l'enfance et de superviser le travail de chaque spécialiste.

20. Le Médiateur pour la protection des droits de l'enfant a poursuivi ses travaux, même après la réforme de son institution, en 2014, en tant que l'unique médiateur spécialisée, maintenue en place et secondée par un groupe composé de quatre spécialistes du Bureau du Médiateur.

21. S'agissant de la diffusion, en 2012-2013, des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les spécialistes de la protection de l'enfance venant des structures de l'assistance sociale territoriale et de la protection de la famille, tous les travailleurs sociaux communautaires et tous les maires (soit plus de 1 700 personnes) ont reçu une formation. En 2013-2014, plus de 5 500 employés dans le domaine de l'éducation ont reçu une formation à l'occasion de 34 séminaires sur la Convention relative aux droits de l'enfant (tableau 3).

22. En 2008, le rapport périodique précédent sur la mise en œuvre de la Convention, présenté au Comité des droits de l'enfant a été mis à disposition, pour information, sur le site Web du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille ; les observations finales du Comité sur ce rapport ont été traduites en roumain avec l'appui de l'UNICEF et présentées lors d'une réunion du Conseil national pour la protection des droits de l'enfant.

II. Définition de l'enfant

23. Selon le Code de la famille, toute personne est considérée comme un enfant jusqu'à l'âge de 18 ans et sa pleine capacité juridique en vertu du Code civil débute à la date où elle devient majeure, c'est-à-dire à son dix-huitième anniversaire ; le tableau 4 présente des statistiques sur le nombre d'enfants. Cette règle admet deux exceptions : l'octroi à un enfant de la pleine capacité juridique (émancipation) et le mariage – toutes deux concernant les enfants qui ont atteint l'âge de 16 ans et qui satisfont à une série de conditions légales à cet effet.

III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

(Compte tenu également des paragraphes 25 à 32 des observations finales)

3.1 Non-discrimination (art. 2)

24. L'article 3 de la loi n° 338 du 15 décembre 1993 sur les droits de l'enfant dispose que « tous les enfants ont les mêmes droits sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion, de convictions, de fortune ou d'origine sociale ».

25. Le 25 mai 2012, le Parlement a adopté la loi n° 121 de la République de Moldova sur l'Égalité, afin de prévenir et combattre la discrimination et garantir l'égalité de toutes les personnes sur le territoire de République de Moldova dans la vie politique, économique, sociale, culturelle et les autres sphères de la vie.

26. Cette loi a créé le Conseil pour la prévention et l'élimination de la discrimination et l'instauration de l'égalité. Il s'agit d'un organe collégial ayant statut de personne morale de droit public, créé pour assurer la protection contre la discrimination, et l'égalité de toutes les personnes qui s'estiment victimes de discrimination. Le Conseil agit en toute indépendance et impartialité vis-à-vis des autorités de l'État.

27. Pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée par la République de Moldova en 2010), la stratégie d'inclusion sociale des personnes handicapées (2010-2013) a été adoptée en vertu de la loi n° 169/2010, et de la loi n° 60 du 30 mars 2012, relative à l'insertion sociale des personnes handicapées, qui contient, entre autres, des dispositions sur l'égalité et la non-discrimination des personnes handicapées, a été adoptée en 2012.

28. Le programme moldove de développement de l'éducation inclusive pour 2011-2020 (décision gouvernementale n° 523 du 11 juillet 2011), qui vise à faciliter l'intégration scolaire des enfants présentant différents handicaps dans les écoles ordinaires, est en cours d'application. Il suppose implicitement l'accessibilité aux établissements d'enseignement et de formation par le recours à des techniques d'assistance et à l'innovation technologique.

29. Un projet de loi sur les amendements et les additifs à certains textes de loi a été élaboré et adopté aux fins d'améliorer l'adhésion au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de son adoption, d'optimiser le fondement juridique de la mise en œuvre des procédures d'adoption par l'autorité centrale moldove concernée et d'améliorer les dispositions légales en matière de non-discrimination. En conséquence, un certain nombre de dispositions discriminatoires de la loi n° 99 du 28 mai 2010 sur le régime juridique de l'adoption ont été exclues, en particulier les contre-indications médicales des adoptants et la liste des maladies graves qui autorisent l'adoption internationale immédiate des enfants.

30. Le Plan d'action 2011-2015 de soutien à la population rom en République de Moldova a été approuvé par la décision gouvernementale n° 494 du 8 juillet 2011.

31. Le Service du médiateur communautaire a été créé en 2013. Le médiateur communautaire détermine et évalue les besoins des bénéficiaires ; il informe ces derniers du cadre réglementaire et des services existants en termes d'assistance sociale, d'éducation, de santé, de marché du travail, etc., et des possibilités de bénéficier de ces services, et il coordonne les activités d'appui des autorités locales afin que les bénéficiaires accèdent à ces services publics. Vingt-quatre personnes étaient employées et travaillaient comme médiateurs communautaires à la fin de 2014.

32. Le programme d'études pour la spécialisation des fonctionnaires de police sur le travail avec les minorités a été élaboré et approuvé et 56 fonctionnaires de police ont été formés. En 2013-2014, le Centre national des Roms, en partenariat avec l'Inspection générale de la police du Ministère de l'intérieur, a organisé une série de réunions sur le renforcement de la confiance entre la police et les communautés roms, auxquelles ont assisté des représentants des autorités publiques centrales et locales, des partenaires de développement, de la société civile, des dirigeants de la communauté rom et des universitaires, ainsi que des activités visant à informer la population rom sur ses droits et obligations juridiques. Le cas échéant, les autorités de police sont impliquées dans des activités de soutien aux familles pour prévenir le décrochage scolaire. Des campagnes d'information ont été organisées à l'intention de la communauté rom au sujet de sur postes financés par le budget de l'État et disponibles à l'école de police du Ministère de l'intérieur,

dans l'espoir de voir des Roms concourir pour ces postes vacants dans les organes dépendant du Ministère.

33. Un Groupe de travail sectoriel sur les questions de protection sociale et d'aide humanitaire entre la République de Moldova et la Transnistrie a étudié des mesures conjointes visant à définir un mécanisme de coopération dans la détermination, l'évaluation et la mise en œuvre de moyens de protection d'enfants vivant en Transnistrie et privés de prise en charge parentale, le but étant de pallier les difficultés relatives aux documents délivrés par les autorités transnistriennes autoproclamées quant au statut et à la situation juridique de ces enfants.

3.2 Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

34. La Constitution de la République de Moldova dispose en son article 49 que : « L'État facilite, par des mesures économiques et par d'autres mesures, la création de la famille et l'accomplissement des devoirs que lui incombent. L'État protège la maternité, les enfants et les jeunes, en stimulant le développement des institutions nécessaires. L'entretien, l'instruction et l'éducation des enfants orphelins et de ceux privés de la protection des parents sont à la charge de l'État et de la société. L'État encourage et soutient les activités de bienfaisance à l'égard de ces enfants. »

35. Le cadre général moldove de la mise en place et du fonctionnement du système intégré de services sociaux, qui détermine les attributions et les responsabilités des autorités publiques, centrales et locales et d'autres personnes morales et physiques habilitées à assurer et à fournir des services sociaux, ainsi que la protection des droits des bénéficiaires des services sociaux, sont régis par la loi n° 123/2010, selon laquelle les services sociaux sont définis comme un ensemble de mesures et d'activités destinées à répondre aux besoins sociaux des personnes et des familles en vue de remédier aux difficultés, prévenir l'exclusion sociale et la marginalisation. Le droit aux services sociaux est déterminé sur la base de l'évaluation des besoins de la personne ou de la famille. La République de Moldova est pleinement engagée dans le processus d'harmonisation des dispositions juridiques avec les valeurs et les normes européennes ainsi qu'avec les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants. Ainsi, un certain nombre de règlements et de normes minimales de qualité a été examiné en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services sociaux pour les enfants en danger et les enfants séparés de leurs parents. Les normes ont été examinées en vue des aligner sur la notion de services axés sur les enfants. Au cours de la période 2013-2014, 11 collectivités territoriales du pays ont reçu une formation sur les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

36. La loi n° 129 sur l'agrément des prestataires de services sociaux (adoptée en 2012), le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national pour l'agrément des prestataires de services sociaux (approuvé par la décision gouvernementale n° 998 du 28 décembre 2012) et le règlement sur la procédure d'agrément des prestataires de services sociaux (approuvé par la décision gouvernementale n° 95 du 7 février 2014) visent à améliorer la qualité des services sociaux.

37. Dans le cadre d'un projet conjoint du Ministère de la justice et de l'UNICEF, intitulé « Soutien du Ministère de la justice aux réformes dans le domaine de la justice pour mineurs », un programme visant à « garantir les droits des enfants en détention » a été élaboré pour la formation des personnels travaillant avec ces enfants (16 heures pour les cadres et 8 heures pour les agents).

38. Cinq ateliers de formation sur le thème « Justice pour mineurs : normes et procédures, compétences et connaissances spécifiques du travail avec les mineurs » (dont ont bénéficié 52 juges et 83 représentants du parquet) et un atelier de formation sur le

thème « Élargissement des mesures de substitution à la détention des mineurs » (dont 15 juges et 10 représentants du parquet ont bénéficié) se sont déroulés en 2013.

3.3 Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

39. La loi n° 338/1993 stipule que : « L'état garantit à tout enfant le droit à un niveau de vie suffisant aux fins de son développement physique, intellectuel, spirituel et social ». L'État agit pour soutenir les parents et les autres personnes responsables dans l'éducation et le développement des enfants. La protection des droits de l'enfant est assurée par les différents organes compétents et par les organes chargés de l'application des lois. »

40. La décision gouvernementale n° 1182 du 22 décembre 2010 a approuvé une réglementation relative à la mise en œuvre du mécanisme de coopération intersectorielle dans le domaine médical et social, afin de prévenir et réduire les taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de cinq ans à la maison. Cette réglementation est appliquée en coordonnant les actions des structures dans le domaine de la santé et de la protection sociale de la famille et de l'enfance au niveau des communautés, des districts et des municipalités, et fait l'objet d'un contrôle centralisé par le Ministère de la Santé et le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille.

41. La loi n° 140/2013 relative à la Protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents a été approuvée ; elle prévoit des procédures d'identification, d'évaluation, d'assistance, d'orientation, de suivi et d'enregistrement des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, et désigne les autorités et les structures responsables de la mise en œuvre de ces procédures. Elle régleme plus précisément les situations à risque pour les enfants, ce qui permet de normaliser les procédures nationales d'enregistrement des signalements, ainsi que l'évaluation et l'enregistrement des enfants en danger (tableau 5).

42. Pour la première fois, cette loi dispose clairement que les autorités de tutelle locales et régionales de différentes unités administratives et territoriales, ainsi que les employés des autorités publiques centrales et locales, les structures, services et institutions qui leur sont subordonnés ou à l'intérieur desquels ils travaillent dans les domaines de l'assistance sociale, de l'éducation, de la santé, de l'application des lois, sont tenus de coopérer à la protection de l'enfance. Les instructions concernant le mécanisme de coopération intersectorielle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes ou victimes potentielles de violence, d'abandon, d'exploitation et de traite ont été approuvées par la décision gouvernementale n° 270 du 4 août 2014, afin de mettre en place le cadre institutionnel de l'application de ces dispositions.

43. La mise en œuvre de ce mécanisme renforcera le système national de protection de l'enfance dans ses tâches d'identification, d'évaluation, d'orientation, d'assistance et de suivi des enfants victimes ou victimes potentielles de violence, de négligence, d'exploitation et de traite ; réglemeta et précisera clairement les devoirs des autorités et institutions ayant des responsabilités en matière de protection de l'enfance ; renforcera les capacités des professionnels chargés de la protection de l'enfance ; définira et systématisera les procédures sectorielles dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la police. Au cours de l'année 2014, une formation sur la loi n° 140/2013 a été dispensée à 556 professionnels de l'assistance sociale, de l'éducation, de la santé et de la police de 29 districts, et une formation à la mise en œuvre du mécanisme de coopération intersectorielle a été dispensée à 1 323 spécialistes (membres d'équipes pluridisciplinaires) de 8 districts du pays.

44. On constate une augmentation du nombre de signalements d'enfants victimes de violence familiale, au sens de l'article 2011 du Code pénal. En fait, cette augmentation est

due à l'intensification des mesures visant à mettre en œuvre la loi n° 45 du 1^{er} mars 2007 portant Prévention et lutte contre la violence familiale (tableau 6).

45. Le Service social d'aide aux familles avec enfants est en cours de mise en place, conformément à la réglementation et aux normes minimales de qualité organisationnelles et de fonctionnement le concernant (décisions gouvernementales n° 889 du 11 novembre 2013 et n° 780 du 25 septembre 2014). Le service est organisée à deux niveaux quant à ses cibles : i) cible principale – renforcer l'environnement familial, développer les compétences en matière de soins et d'éducation à donner aux enfants, développer les compétences sociales et émotionnelles et de l'enfant ; ii) cible secondaire – réduire les facteurs affectant la santé et le développement des enfants en danger mais vivant en famille, afin de et d'empêcher qu'ils ne soient séparés de leur famille (y compris en accordant un soutien financier).

46. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les familles avec enfants qui sont dans une situation matérielle et sociale défavorisée ont le droit de demander une aide sociale conformément à la loi n° 133 du 13 juin 2008 sur l'aide sociale. L'aide est établie par le Département de l'aide sociale et de la protection de la famille du lieu de résidence du moment, sur la base des informations communiquées dans la demande d'aide sociale. La différence entre le revenu minimum garanti mensuel de la famille et le revenu total effectif de la famille constitue le montant de l'aide.

47. En vertu de la loi n° 1585 du 27 février 1998 sur l'assurance maladie obligatoire, la République de Moldova est l'assureur de tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, des femmes enceintes, des femmes pendant le travail et pendant la période post-natale, et des mères de quatre enfants ou plus.

48. Depuis 2005, le concept d'hôpital accueillant pour la famille est concrétisé par l'application de l'ordonnance n° 327 du 4 octobre 2005 « sur la mise en œuvre de technologies de soins périnataux appropriées, l'amélioration des mesures de lutte contre les épidémies et de maîtrise des infections nosocomiales dans des maternités accueillantes pour les familles ». Actuellement, les maternités fonctionnent selon les normes européennes et les critères de leur agrément sont en cours d'examen.

49. La République de Moldova a satisfait aux normes de l'OMS en 2008, en abaissant le plafond d'enregistrement des naissances vivantes de 1 000 grammes à 500 grammes à la naissance. Le Service national de diagnostic et de surveillance des nouveau-nés offre la possibilité d'assurer un bon développement de l'enfant ; il a été mis au point en 2010 dans le but de réduire la mortalité et les risques de handicap des nouveau-nés prématurés de faible poids.

50. Des services de santé adaptés aux adolescents et aux jeunes en fonction de leurs besoins réels ont été implantés dans le cadre de l'ajustement du système de santé aux normes internationales et européennes les concernant. Aujourd'hui, un réseau de 38 centres de santé adaptés aux jeunes fonctionne et couvre toutes les régions administratives et territoriales ; tous ces centres sont financés par le Fonds d'assurance santé obligatoire.

51. Selon le Code de l'éducation approuvé par la loi n° 152 du 17 juillet 2014, l'enseignement obligatoire commence dans les groupes préscolaires, dans les jardins d'enfants, et s'achève au niveau des lycées avec l'enseignement secondaire, ou professionnel postsecondaire. Après l'âge de 18 ans, il n'est plus obligatoire de fréquenter un établissement d'enseignement.

52. Un certain nombre d'ONG travaillent activement à promouvoir des mesures de prévention du suicide en République de Moldova, en particulier l'association *Altruism* et un certain nombre d'organisations caritatives religieuses (*Neovita*, *Regina Pacis*, *Diaconia*, *Caritas Moldova*).

53. En 2012, l'association *Altruism* a inauguré sa « Ligne verte contre le suicide », qui va de pair avec un soutien psychologique destiné aux personnes confrontées au phénomène du suicide. En deux ans, plus de 700 personnes ont bénéficié d'un soutien psychologique, le service étant disponible en soirée, de 19 à 21 heures, sous la forme de discussions anonymes sur le site www.pentruviata.md.

54. Afin de prévenir les accidents de la circulation, le Ministère de l'intérieur a pris des mesures systématiques pour sensibiliser les usagers de la route, à la fois par le biais de campagnes d'information et par le développement d'une patrouille spéciale, ce qui a conduit après 2012 à une diminution du nombre d'accidents de la circulation routière touchant des enfants et du nombre de ces accidents provoqués par des enfants.

55. La campagne nationale de communication « Une maison sans danger pour votre enfant » a été lancée 2012 pour renforcer la prise de conscience relative aux risques de blessures d'enfants à leur domicile, sensibiliser le public à l'importance de veiller sur les enfants et aux méthodes de prévention des accidents dont sont victimes les enfants, y compris les accidents de la circulation.

56. Des données statistiques sur les décès d'enfants dus aux maladies, aux accidents, aux crimes et aux suicides figurent aux tableaux 7 à 10.

57. Afin de respecter le principe du droit à la vie, à la survie et au développement, le Code pénal dispose que les mineurs et les femmes ne sont pas passibles de la peine d'emprisonnement à vie.

3.4 Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

58. Le rapport sur l'examen des politiques nationales relatives à la participation des enfants et des jeunes à la République de Moldova a été élaboré avec l'appui technique du Conseil de l'Europe (http://www.coe.int/t/dg3/children/participation/PolicyReviewMoldova_en.pdf).

59. L'opinion des enfants a été prise en compte avec l'appui du Centre de documentation et d'informations sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du projet de Stratégie de protection de l'enfance pour 2014-2020 et pendant le développement du concept d'organisation et de fonctionnement de la ligne téléphonique gratuite d'aide aux enfants.

60. Le Ministère de l'éducation, par son décret n° 136 du 26 mars 2013, a approuvé les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils des élèves et le règlement du Conseil national des élèves, qui se réunit quatre fois par an pour examiner les politiques éducatives du Ministère. S'agissant des conseils d'élèves dans les écoles, il convient de noter qu'ils sont composés d'un représentant de chaque classe d'élèves (tableau 11). De plus, le Ministère de l'éducation, par son décret n° 331 du 30 avril 2014, a approuvé les règles de création et de fonctionnement du Conseil national des élèves dans les écoles et les collèges d'enseignement général et professionnel, et le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, par son décret n° 157 du 10 octobre 2014 a approuvé (comme pour le Conseil national des élèves), les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil consultatif national des enfants sous l'égide de ce même Ministère.

61. En 2013 et 2014, des tournois nationaux sur les droits de l'enfant ont été organisés avec l'appui du Ministère de l'éducation pour encourager les enseignants d'instruction civique à appuyer les groupes d'enfants dans leur suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant et la présentation de rapports aux autorités locales.

62. À partir de janvier 2012, pendant la mise en œuvre d'un projet d'assistance technique par l'association publique « Des partenariats pour chaque enfant » et en partenariat avec le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, un modèle

de participation des enfants aux processus de prise des décisions qui les concernent a été élaboré, testé et intégré au système de protection de l'enfance au niveau local dans 11 districts du pays, parallèlement à l'évaluation, la planification et l'élaboration de services de soutien aux enfants tenant compte des besoins et des opinions des enfants bénéficiant de ces services. Dans ce cadre, les notions de participation de l'enfant et de politique de protection de l'enfance ont été approuvées dans chacun des 11 districts pour tous les professionnels qui travaillent avec des enfants et des jeunes, et qui ont également été formés à la promotion de la participation des enfants. En outre, des conseils consultatifs d'enfants ont été mis en place dans le cadre du projet au niveau des districts, pour surveiller des services tels que : le placement familial, la tutelle, les centres communautaires, les foyers de type familial, l'intégration dans l'enseignement ordinaire d'enfants venant de milieux fermés et ayant des difficultés d'apprentissage, etc. Les rapports établis par les enfants ont été soumis aux experts et aux décideurs du Département de l'aide sociale et de la protection de la famille. Les membres des conseils consultatifs d'enfants participent aux réunions des conseils de district sur la protection des droits de l'enfant lors de l'examen de la mise en œuvre des stratégies et programmes nationaux de protection de l'enfance et de la famille, ainsi que de l'élaboration de programmes et de plans d'action locaux sur la protection de l'enfance et de la famille, et de la planification de vacances à thèmes pour les enfants.

IV. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a))

(Compte tenu également des paragraphes 33 à 39 des observations finales)

63. S'agissant du droit à un nom et à une nationalité (art. 7), à la préservation de l'identité (art. 8), à la liberté d'expression (art. 13), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14), à la liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15), et à la protection de la vie personnelle et privée (art. 16), la situation actuelle est identique à celle des rapports précédents.

64. En vertu de la législation nationale relative à l'adoption (loi n° 99/2010), en cas d'adoption internationale d'enfants de la République de Moldova, il est obligatoire de présenter la déclaration des adoptants à l'effet que l'enfant adopté a le droit de conserver sa nationalité moldave jusqu'à sa majorité.

65. Au cours de la période considérée, les taux d'enregistrement des naissances des enfants trois et douze mois après l'accouchement ont nettement diminué en 2014 : dans les deux cas, ces taux étaient inférieurs à 1 % (tableau 12).

66. La loi n° 133 du 8 juillet 2011 sur la protection des données personnelles est entrée en vigueur le 14 avril 2012, et vise à assurer la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentaux des personnes physiques relativement au traitement des données personnelles, en particulier le droit à l'invulnérabilité de la vie privée et familiale ; le Centre national pour la protection des données personnelles, établi à cette fin, a statut d'organe de contrôle.

4.1 Droit d'accès à l'information (art. 17)

67. Une augmentation notable du recours aux sources médiatiques (stations de télévision, de radio et portails d'information en ligne) a été notée au cours de la période considérée et le taux d'accès de la population à Internet est passé de 11,8 % à 39,8 %. Toutes les écoles moldaves sont équipées d'ordinateurs et ont accès à l'Internet.

68. Les statistiques concernant les bibliothèques publiques pour enfants et leurs filiales, ainsi que les bibliothèques pour enfants dans les établissements d'enseignement figurent aux tableaux 13-14.

69. En ce qui concerne l'informatisation et l'accès accru aux différentes sources d'information, la protection des enfants contre les informations susceptibles d'entraîner des conséquences négatives pour eux et leur intégrité morale et mentale est devenue, tous médias confondus, une préoccupation. Cette préoccupation constitue l'un des axes d'activité des objectifs de la Stratégie de protection de l'enfance pour 2014-2020.

70. La loi n° 30 du 7 mars 2013 sur la protection des enfants contre les effets néfastes de l'information a été adoptée en vue d'établir des critères pour déterminer quelles informations ont un impact négatif sur les enfants, quels sont leurs modes de propagation, quels sont les droits, obligations et responsabilités des entités qui préparent ou diffusent de telles informations.

71. Pour que le système de protection puisse prévenir ou réduire au minimum l'impact néfaste éventuel de ces informations sur les enfants qu'elles touchent, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a approuvé et diffusé auprès des autorités compétentes les règles relatives à la manière dont les personnels de l'assistance sociale ayant des compétences en matière de protection de l'enfance, ainsi que les autorités de tutelle, doivent communiquer les informations concernant les enfants.

72. En 2012, l'ONG *La Strada* a lancé un portail d'information (www.siguronline.md) destiné à informer et promouvoir une utilisation sûre de l'Internet par les enfants et apporter le soutien de spécialistes, de parents et d'enseignants ; *La Strada* s'occupe également des questions liées à la sécurité physique et psychologique en ligne, à la réputation, à l'identité et à la propriété en ligne.

73. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, y compris les châtiments corporels (art. 37 a)).

74. Conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du Code de la famille, « Il est interdit aux parents d'user de comportements violents, d'insultes, de mauvais traitements, de discrimination et de violence psychologique ou physique, de châtiments corporels à l'égard de leurs enfants, de les faire participer à des activités criminelles, de leur enseigner l'abus des boissons alcoolisées, l'utilisation des stupéfiants ou des substances psychotropes, les jeux d'argent, la mendicité ou de se livrer à d'autres activités illégales dans l'éducation de leurs enfants ».

75. Pour les actes de violence exercés à l'encontre des enfants, l'article 201/2008 du Code des infractions et l'article 985/2002 du Code pénal prévoient des peines d'amendes, de travaux d'intérêt général ou d'emprisonnement.

76. Pendant la période 2010-2014, le ministère public a reçu 163 signalements concernant des cas de torture et de mauvais traitements sur des enfants. Dont 33 signalements, en 2010, concernant des mauvais traitements infligés à des mineurs, 35 en 2011, puis 39 en 2012, puis 24 en 2013 et enfin 32 en 2014.

77. On trouvera au tableau 15 des données sur le nombre de programmes mis en œuvre dans les entités du Ministère de l'intérieur afin de prévenir la violence à l'encontre des enfants, et sur toutes les formations organisées pour les personnels de ces entités à la suite de la réorganisation du Ministère de l'intérieur.

V. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39)

(Compte tenu également des paragraphes 40 à 49 des observations finales)

5.1 Orientation et conseils par les parents (art. 5)

78. Selon le Code de la famille, les parents ont les mêmes droits et obligations à l'égard des enfants, que les enfants soient nés dans le mariage ou en dehors de celui-ci, qu'ils vivent avec leurs parents ou séparément. Les parents ont le droit et l'obligation d'élever leurs enfants selon leurs propres convictions, qu'ils vivent ensemble ou séparément. Les parents sont responsables du développement physique, intellectuel et spirituel des enfants et ont priorité sur toute autre personne lorsqu'il s'agit de leur éducation. Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants et agissent en leur nom dans les rapports avec toute personne physique ou morale, y compris les pouvoirs publics et les tribunaux, sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir des pouvoirs spéciaux. Les droits des parents ne peuvent s'exercer au détriment des intérêts de leur enfant. Les parents ne peuvent pas porter atteinte à la santé physique et mentale de l'enfant. Il leur est interdit d'user de comportements abusifs, d'insultes, de mauvais traitements, de discrimination et de violence psychologique ou physique, de châtiments corporels à l'égard de leurs enfants, de les faire participer à des activités criminelles, leur enseigner l'abus des boissons alcoolisées, l'utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes, les jeux d'argent, la mendicité ou de se livrer à d'autres activités illégales dans l'éducation de leurs enfants. Tous les problèmes concernant l'éducation et la formation de l'enfant doivent être résolus par les parents d'un commun accord, en prenant en compte les intérêts et les désirs de l'enfant. Les parents engagent leur pleine responsabilité s'ils exercent leurs droits au détriment des intérêts de l'enfant.

5.2 Responsabilité parentale (art. 18 (par. 1 et 2))

79. Le règlement-cadre sur l'organisation et le fonctionnement des services de soutien aux familles avec enfants a été approuvé par la décision gouvernementale n° 889 du 11 novembre dans un contexte de prévention et/ou de lutte contre les situations à risque, pour faire en sorte que les enfants puissent être élevés et éduqués dans la famille. Les services sociaux visent à appuyer le développement des capacités de la famille à éduquer et élever ses enfants, par le renforcement des facteurs de protection au sein de la famille et de ses liens avec les ressources pertinentes au sein de la collectivité. L'un des principaux objectifs de ce service est de renforcer les compétences parentales et la sensibilité de la communauté à la prévention précoce des risques ; c'est aussi le soutien familial, pour surmonter les situations de risque et prévenir la séparation de l'enfant d'avec ses parents.

80. Il convient de noter l'augmentation systématique et diversifiée des prestations et avantages sociaux pour les familles avec enfants, qui visent à améliorer la qualité de vie de ces familles et à réduire leurs risques de se heurter à des difficultés (voir les paragraphes 197 et 198, 203 à 206, 207 et 208, 213 et 214 du présent Rapport).

5.3 Séparation d'avec les parents (art. 9)

81. Conformément à la loi n° 140/2013, l'autorité de tutelle de la juridiction où vit l'enfant ordonne une première évaluation immédiate de la situation par un travailleur social communautaire, au processus de laquelle participeront d'autres spécialistes en soins de santé, éducation, ordre public et autres, selon que de besoin.

a) Dans un délai de 24 heures dans les cas où l'enfant risque d'être victime de violence, de négligence, de se trouver en situation de vagabondage, de mendicité ou de prostitution ;

b) Immédiatement, lorsque la teneur du signalement permet d'établir l'existence d'un danger immédiat mettant l'enfant en danger ou lorsque des informations sont reçues à propos d'enfants privés de protection et de surveillance parentale en raison de l'absence des parents du foyer pour des raisons inconnues ; lorsque les parents des enfants sont décédés ; lorsque des enfants vivent dans la rue, sont en fugue ou ont été chassés de leur foyer ; lorsque les parents refusent d'assumer leurs responsabilités parentales, ont abandonné leurs enfants ou ont été privés de leur capacité juridique par une décision de justice.

82. Si l'évaluation initiale prouve qu'il y a un risque immédiat pour la vie ou la santé de l'enfant, l'autorité de tutelle compétente de la zone où vit l'enfant ordonne immédiatement le retrait de l'enfant de ses parents ou des personnes qui en ont la charge, et informe le Procureur dans un délai de 24 heures au maximum. Une fois que l'enfant est retiré de ses parents ou tuteurs, l'autorité de tutelle locale, tout en tenant compte du principe de subsidiarité, rend une ordonnance demandant le placement d'urgence de l'enfant (pour une période allant jusqu'à 72 heures, avec possibilité de prolongation du placement jusqu'à 45 jours) dans : a) la famille de parents proches ou d'autres personnes avec lesquelles l'enfant a déjà une relation étroite afin de garantir la stabilité et la continuité de la prise en charge, de la croissance et de l'éducation de l'enfant ; b) un service de placement de type familial ; c) un placement résidentiel.

83. Il est très important de noter que tous les cas d'éventuelle séparation de la famille et de l'enfant sont examinés par la Commission de contrôle, organe présent dans tous les services locaux d'administration publique de niveau II, dont l'approbation est indispensable pour que l'autorité de tutelle locale puisse ordonner le placement envisagé de l'enfant (décision gouvernementale n° 1177 du 31 octobre 2007).

84. En 2014, il y a eu environ six fois plus de cas examinés et de réunions annuelles des Commissions (tableau 16) qu'en 2009, date de création de la Commission, et les résultats des travaux prouvent la nécessité de continuer à mettre au point, diversifier et améliorer la qualité des services aux familles avec enfants et aux enfants en difficulté, ainsi que la mise en œuvre, à l'échelle nationale, de programmes d'éducation inclusive.

5.4 Réunification familiale (art. 10)

85. Les statistiques présentées par le Ministère de l'intérieur indiquent que quatre enfants en provenance de la Syrie et bénéficiaires d'une protection humanitaire ont fait l'objet d'un programme d'intégration en 2013.

86. En 2014, 12 enfants ont suivi des programmes et activités d'intégration : 4 ayant statut de réfugiés et venant d'Ouzbékistan, 3 ayant statut de réfugiés et venant d'Afghanistan, 4 bénéficiant de la protection humanitaire, en provenance de Syrie, 1 bénéficiaire de la protection humanitaire, en provenance d'Ukraine, et 2 ayant statut de réfugiés, en provenance initialement de Syrie ont demandé à bénéficier d'activités d'intégration.

87. Conformément à la loi n° 274/2011, l'accès au marché du travail est largement facilité, pour les étrangers titulaires d'un permis de séjour temporaire aux fins de regroupement familial, par l'information sur les possibilités d'emploi, les services d'intermédiation du travail, les services d'orientation et de formation et d'autres services connexes imposés par la loi, ainsi que par l'application des dispositions du Code du travail. Les étrangers titulaires d'un permis de séjour temporaire aux fins de regroupement familial ; les titulaires d'un permis de séjour permanent ; les étrangers bénéficiant de l'une des formes de protection ci-après en République de Moldova, à savoir un statut de réfugié, une protection humanitaire, l'asile politique (y compris les mineurs), ont également accès à l'éducation, à la santé et à la protection sociale dans les mêmes conditions que les citoyens moldaves.

88. L'émigration croissante hors de la République de Moldova a eu et continue d'avoir des incidences négatives sur l'intégrité de la famille et le maintien des liens familiaux. Malheureusement, il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre d'enfants qui ont quitté le pays en vue de retrouver l'un de leurs parents, ou les deux, partis travailler à l'étranger. Par exemple, selon les données communiquées par le Ministère de l'éducation dans le Système d'information sur l'éducation, 56 enfants ont émigré avec leurs parents, au cours de l'année scolaire 2013/14 sans demander leur désinscription, et 112 enfants ont émigré au cours de l'année scolaire 2014/15. Toutefois, les autorités italiennes ont enregistré environ 20 000 enfants scolarisés dont les parents sont originaires de la République de Moldova. De toute évidence, tous ces enfants ne sont pas nés en Italie ou n'y ont pas émigré avec leurs parents, et l'on sait que les citoyens moldoves emmènent souvent leurs enfants avec eux après avoir obtenu leur droit de séjour légal et trouvé un travail en Italie. Il est difficile de collecter des données statistiques dans ce domaine du fait que de nombreux citoyens moldoves sont plurinationaux, en particulier ont la nationalité roumaine, et qu'ils jouissent de la liberté de circulation dans les pays de l'espace Schengen en tant que citoyens moldoves, en raison de la libéralisation des visas en 2014.

5.5 Recouvrement de la pension alimentaire (art. 27 (par. 4))

89. Le Code de la famille dispose que se soustraire au paiement de la pension alimentaire d'un enfant est un motif pouvant justifier la déchéance des droits parentaux et que le non-respect des calendriers de paiement peut être sanctionné par un intérêt de 0,1 % du montant pour chaque jour de retard. Conformément à l'article 256 du Code de procédure civile, les décisions du tribunal sur la pension alimentaire sont immédiatement exécutoires. Le non-respect délibéré ou le contournement de l'exécution d'un arrêt du tribunal est passible de sanctions administratives (art. 318 du Code des contraventions) ou pénales (art. 320 du Code pénal). À la suite de la réforme du système d'exécution des jugements, en 2011, les huissiers de justice de l'État ont mis à exécution 21 000 saisies-arrêts pour recouvrer des pensions alimentaires. Pour la période 2011-2014, les huissiers de justice privés ont reçu de 6 400 à 5 800 nouvelles ordonnances d'exécution et 1 700 à 2 200 jugements ont été exécutés, tandis qu'environ 25 000 ordonnances étaient en cours d'examen à la fin de 2014.

90. Conformément à la loi n° 198 du 26 juillet 2007 sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, les étrangers et les apatrides qui n'ont pas les moyens de payer les services dont ils ont besoin (conseils juridiques, engagement d'un avocat) peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle garantie par l'État dans les procédures ou les affaires qui relèvent de la compétence des autorités publiques et des tribunaux de la République de Moldova.

91. Malheureusement, il n'existe pas d'éléments statistiques sur les demandes de recouvrement de pension alimentaire soumises depuis l'étranger aux autorités moldoves compétentes, ni sur les demandes émises par la République de Moldova en direction des tribunaux d'autres États.

5.6 Enfants privés de milieu familial et de protection parentale (art. 20)

92. Une étude quantitative sur la situation des enfants dont les parents se trouvent à l'étranger, réalisée en 2012, et les renseignements fournis par les établissements d'enseignement, les établissements de soins de santé, la police, les autorités locales et l'aide sociale ont permis de conclure qu'au niveau national, sur 105 270 enfants touchés par les migrations, 21 625 avaient leurs parents, ou leur seul parent à l'étranger ; pour 53 695 enfants, le père était à l'étranger ; pour 29 950 enfants, la mère était à l'étranger.

93. L'étude a démontré la nécessité d'inclure un article spécifique dans le projet de loi sur la Protection spéciale des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents, à l'effet que le/les parents qui partent à l'étranger pendant plus de trois mois et dont les

enfants restent en République de Moldova fassent savoir au préalable à l'autorité de tutelle locale quelle personne prendra soin de l'enfant, tandis que ladite autorité tient un registre des enfants dont le parent unique ou les parents sont partis travailler à l'étranger. En revanche, depuis 2014, l'administration des établissements d'enseignement de chaque communauté communique semestriellement les données sur ces enfants à l'autorité de tutelle locale et, à partir de ces données, les travailleurs sociaux communautaires évaluent la situation familiale de chaque enfant en s'appuyant sur un questionnaire d'évaluation agréé par le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, qui comporte des questions sur les conditions de vie des enfants, les relations avec les parents se trouvant à l'étranger, avec les aidants familiaux, avec les pairs, sur l'alimentation des enfants concernés, l'existence de cas de maltraitance, de négligence ou d'exploitation de ces enfants.

94. Selon les statistiques communiquées en 2014 par l'assistance sociale territoriale et les structures de protection de la famille, le ou les parents de quelque 44 007 enfants étaient à l'étranger (tableau 17).

95. L'un des objectifs spécifiques de la Stratégie de protection de l'enfance pour 2014-2020 est de réduire les effets négatifs de la migration des parents sur les enfants laissés dans le pays. Un certain nombre de mesures seront prises pour informer les parents migrants et leurs enfants des effets négatifs de la migration sur les enfants et sur les moyens d'atténuer ces effets, pour conseiller les parents et les enfants, pour continuer de suivre la situation des enfants dont l'unique ou les deux parents sont à l'étranger et, si nécessaire, pour fournir un appui et une assistance, y compris aux personnes qui prennent soin des enfants.

96. En 2013, les capacités fonctionnelles des autorités locales, à savoir les maires, les travailleurs sociaux communautaires et les spécialistes de la protection des droits de l'enfant du Département de l'aide sociale et de la protection de la famille (plus de 1 700 personnes) ont été renforcées sur la base d'un programme et d'un matériel pédagogique élaboré et agréé par le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, afin de recenser, évaluer, aider, orienter, suivre et observer les enfants en danger et les enfants séparés de leurs parents.

97. Selon les données communiquées par le Département de l'aide sociale et de la protection de la famille, 3 326 enfants privés de protection parentale ont été mis en observation (contre 3 101 enfants en 2009). La principale raison pour laquelle ces enfants sont privés de protection parentale est l'extinction de l'autorité parentale – 570 cas en 2014 alors qu'on dénombrait 390 cas en 2009 (tableau 18).

98. À la fin de 2014, 41 institutions résidentielles appartenaient au système résidentiel (et hébergeaient 3 808 enfants) ; 36 de ces institutions étaient subordonnées au Ministère de l'éducation (et hébergeaient 2 447 enfants), parmi lesquels 1 145 étaient placés dans des écoles auxiliaires, tandis que plus de 11 000 étaient placés dans des institutions résidentielles pour enfants au début de la réforme du système, en 2007 (tableau 19).

99. La réforme des services sociaux a été lancée dans le cadre du Programme national pour l'élaboration d'un système intégré de ces services pour 2008-2012, conformément à la décision gouvernementale n° 1512 du 31 décembre 2008. La loi sur les services sociaux, qui régit le cadre général de la mise en place et du fonctionnement du système intégré des services sociaux et définit les devoirs et responsabilités des pouvoirs publics locaux et centraux, a été adoptée en 2010. En 2011, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a approuvé par décret la Classification des services sociaux, qui couvre tous les types de services sociaux existant en République de Moldova, le cadre réglementaire de leur fonctionnement, les types de services et les groupes de bénéficiaires, ainsi que des listes indicatives sur leurs effectifs. La loi sur l'agrément des prestataires de services sociaux a été adoptée en 2012.

100. Le système social de remplacement pour la prise en charge des enfants, notamment le placement en famille d'accueil (y compris les foyers d'accueil de type familial), les services de tutelle et les foyers communautaires pour les enfants en danger et les enfants handicapés, etc. se développent à un rythme rapide avec le soutien de partenaires de développement et d'ONG (tableau 20).

101. En 2014, la plupart des prestataires de services de placement en famille d'accueil et des centres de placement temporaire pour les enfants ont passé avec succès la procédure d'agrément du Conseil national pour l'agrément des prestataires de services sociaux et tous les prestataires de services sociaux pour les enfants seront soumis à cette procédure d'agrément en 2015-2016.

102. Outre la poursuite de l'abandon du placement des enfants en milieu fermé, la Stratégie de protection de l'enfance pour 2014-2020 vise à cesser progressivement le placement des enfants de moins de 3 ans dans des institutions résidentielles et à élaborer et mettre en œuvre un programme national de développement des compétences parentales.

103. En 2009, afin d'apporter un soutien accru aux enfants privés de protection parentale mais qui poursuivent leurs études après l'âge de 16 ans, l'ensemble des prestations sociales octroyées aux enfants/jeunes gens pour leur nourriture, leur logement, leurs vêtements, etc. a été considérablement accru et diversifié (décision gouvernementale n° 870 du 28 juillet 2004).

104. Dans le même temps, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a soutenu la mise en œuvre de certains projets locaux en vue d'apporter un appui aux enfants diplômés résidant dans des établissements d'accueil, en particulier en ce qui concerne l'orientation professionnelle et la prévention de la traite et de l'exploitation.

5.7 Adoption (art. 21)

105. Afin d'harmoniser la législation nationale avec la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, la loi sur le régime juridique de l'adoption a été adoptée en 2010.

106. Conformément à la législation, toutes les adoptions internationales d'enfants résidant en République de Moldova devront être acceptées par les tribunaux moldoves.

107. Les textes ci-après ont été approuvés en vue de la mise en œuvre de la loi n° 99/2010 :

1) Décision gouvernementale n° 550 du 22 juillet 2011 portant approbation du règlement relatif à la procédure d'agrément et au fonctionnement des organisations étrangères agissant en matière d'adoption internationale en République de Moldova, et énumérant les services et activités que ces organisations peuvent exercer dans le domaine de l'adoption internationale. Les agréments de 16 organisations étrangères agissant dans le domaine de l'adoption internationale en République de Moldova ont été accordés conformément à la procédure établie en 2014 : 10 pour l'Italie ; 4 pour les États-Unis d'Amérique) ; 1 pour l'Espagne et 1 pour la Suisse.

2) Décision gouvernementale n° 560 du 25 juillet 2011 portant création du Conseil consultatif pour l'adoption et approuvant la réglementation de son activité. Le Conseil consultatif est créé pour garantir la transparence du processus de mise en bonne correspondance préalable des adoptants et des enfants dans le cadre des procédures d'adoption internationale, et prévenir les abus dans les décisions de séparer les fratries du fait de l'adoption nationale ou internationale. Le Conseil consultatif est composé de neuf membres : deux représentants du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, un représentant du Ministère de la santé, un du Ministère de la justice, un du Ministère de l'éducation, un du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration

européenne, un du Centre de documentation et d'informations sur les droits de l'enfant, un de l'association publique « Enfant, communauté, famille Moldova » et un du Médiateur pour les droits de l'enfant.

3) Règlement sur la procédure d'évaluation des garanties morales et des ressources matérielles des parents adoptifs potentiels (approuvé par le décret n° 285 du 23 juin 2011, du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille.

4) Le modèle de Rapport sur la situation d'un enfant en vue de son adoption (approuvé par le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille par décret n° 309 du 11 août 2011) est un document systématisé et normalisé, conforme aux prescriptions internationales, qui permet de conserver les informations nécessaires et suffisantes sur les antécédents de l'enfant, son état de santé, son profil psycho-émotionnel.

5) La grille et le formulaire d'évaluation du dossier des adoptants, à remplir avant la bonne mise en correspondance, durant la procédure d'adoption internationale (approuvés par le décret n° 2851 du 23 juin 2011 du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille), vise à assurer la transparence du processus de sélection des adoptants qui conviendraient à un enfant en vue de son adoption, en s'appuyant sur un ensemble d'indicateurs comparables et mesurables, tels que : les compétences parentales des adoptants sur la base de documents justificatifs, l'environnement social et familial des adoptants, l'appui matériel nécessaire (en fonction des besoins spécifiques des enfants adoptables).

6) Le modèle de rapport d'évaluation sur la situation de l'enfant après l'adoption (approuvé par le décret n° 92 du 30 juin 2014 du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille) contient des informations sur : les conditions de vie de l'enfant adopté ; la situation actuelle de l'enfant (physique, cognitive, émotionnelle et éducative et son intégration sociale) ; le milieu familial et la relation entre l'enfant et ses parents adoptifs, ses frères et sœurs, les membres de la famille élargie et/ou autres membres vivant dans le même foyer, les pairs, y compris les camarades de classe, les enseignants, les membres de la communauté ; les difficultés et les ressources répertoriées.

7) Le modèle de certificat de conformité de l'adoption internationale (délivré conformément à l'article 23 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale) a été approuvé par le Ministère, par décret n° 310 du 11 août 2011.

108. En vertu de la loi n° 99/2010, les autorités compétentes dans le domaine de l'adoption prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les gains financiers ou tout autre gain illégal qui pourrait être acquis au cours du processus d'adoption, et pour lutter contre toute action contraire aux objectifs de la Convention de La Haye et de la législation nationale relative à l'adoption.

109. La loi n° 99/2010 a introduit de nouvelles conditions pour la sélection des enfants adoptables dont la plupart ont entraîné des difficultés en matière d'adoption nationale et internationale, ce qui exige une période de transition pour adapter le cadre institutionnel et administratif. Par rapport à la période d'examen précédente, la baisse du nombre d'adoptions à la fois nationales et internationales est due non tant au nouveau cadre juridique dans le domaine de l'adoption (en vigueur à partir de 2010), qu'aux réformes globales de l'ensemble du système de protection de l'enfance, qui a eu un effet positif sur la prévention de l'abandon et de la séparation des enfants de leurs parents, et à la réintégration de ces enfants dans leur famille de naissance ou la famille élargie (tableau 21).

110. Il convient de noter que, dans le même temps, les enfants ayant un profil d'enfants adoptables ont également changé, la plupart d'entre eux ayant des besoins spécifiques et, en

outre, les adoptants nationaux préfèrent adopter des enfants très jeunes ou d'âge préscolaire, ou n'ayant que des problèmes de santé mineurs (tableau 22).

5.8 Placements, transferts et non-retours illicites d'enfants (art. 11)

111. Au cours de la période considérée, 30 demandes de retour d'enfants ont été émises depuis la République de Macédoine ou de manière interne, en vertu de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980. Le nombre de demandes devrait augmenter à l'avenir, compte tenu de l'augmentation de la mobilité transfrontière de la population et de l'ampleur des mouvements migratoires à des fins de travail ou d'étude (tableau 23).

5.9 Maltraitance et négligence (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

112. Afin de mettre en œuvre la loi n° 45 du 1^{er} mars 2007 visant à prévenir et combattre la violence familiale, les Instructions concernant l'intervention du Département de l'aide sociale et de la protection de la famille, des établissements de santé et des organes chargés des affaires intérieures en cas de violence domestique ont été approuvées en 2012 par un décret conjoint du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, du Ministère de la santé et du Ministère de l'intérieur. Six ateliers régionaux ont été organisés sur l'application de ces dispositions.

113. La loi n° 140/2013 met en place la base juridique nationale qui établit l'obligation, pour les pouvoirs publics locaux et centraux, les structures, institutions et services sous leur égide ou qui leur sont subordonnés, et qui travaillent dans l'assistance sociale, l'éducation, la protection de la santé, ainsi que pour les organes chargés de l'application de la loi, de signaler à l'autorité de tutelle compétente les enfants en danger, ainsi que les cas de maltraitance, de négligence ou d'exploitation des enfants dans les services sociaux, de la santé, de l'éducation, de la culture ; de travailler en équipes pluridisciplinaires lors de la première et complexe évaluation de la situation d'un enfant à la demande de l'autorité de tutelle locale ; d'élaborer et appliquer des plans de soins personnalisés ; de procéder à des mesures visant à prévenir les situations à risque pour les enfants. Afin d'appliquer les dispositions en question, des directives sur le mécanisme de coopération intersectorielle pour la détection, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes et victimes potentielles de violence, négligence, exploitation, traite, destinées aux professionnels chargés de la protection de l'enfance (travailleurs sociaux, enseignants, médecins, policiers), ont été approuvées par la décision gouvernementale n° 270 du 8 avril 2014. Un décret conjoint du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et du Ministère de l'intérieur a approuvé la fiche de signalement des cas présumés de violence, négligence, exploitation et traite des enfants, qui constitue un instrument national unique d'orientation pour les autorités de tutelle, avec sa liste normalisée d'indicateurs et de signes de violence, de négligence ou d'exploitation des enfants.

114. Selon les statistiques, 8 705 enfants en danger, dont 1 641 ayant été victimes d'actes de violence, 5 083 enfants négligés, et 245 enfants en situation de vagabondage ou de mendicité, 118 enfants vivant dans les rues, en fugue ou chassés de leur domicile étaient sous observation des autorités locales lors de la première année de mise en œuvre de la loi n° 140/2013.

115. À la fin de 2011, la République de Moldova a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, puis a procédé à un certain nombre d'amendements et d'additifs au Code pénal, au Code de procédure pénale et au Code de la famille afin d'ajuster le cadre juridique national aux dispositions de cette Convention.

116. Le décret n° 275 du Ministère de l'intérieur, du 14 août 2012, a approuvé les instructions méthodologiques sur l'intervention des départements des affaires internes dans la prévention et le règlement des cas de violence familiale. En conséquence, dans chaque poste de police une personne (chef du Service des interactions communautaires) est nommée responsable de la mise en œuvre des dispositions juridiques, de la coopération avec les autres autorités compétentes, de l'analyse des situations, de la tenue du registre des agresseurs, de la gestion des documents concernant la délivrance et la supervision des ordonnances de protection.

117. En 2013-2014, des fonctionnaires de police ont été formés aux meilleures pratiques pour assurer une communication efficace avec les enfants.

118. En 2014, les notions de « salle d'audition », de « salle de visionnement », d'« enquêteur » ont été précisées dans le Code de procédure pénale, le nombre d'auditions de mineurs a été limité et le suspect a été exclu de la liste des personnes présentes dans la salle d'observation. En 2013, des espaces de salles d'audition pour les enfants ont été déterminés et désignés à cet effet dans 7 bureaux locaux du ministère public (environ 1/6 du nombre requis), 22 tribunaux (environ la moitié du nombre requis) et 8 services de police (environ 1/7 du nombre requis).

119. Des ONG s'investissent dans l'assistance aux enfants victimes de maltraitance, de violence et de négligence : le Centre national pour la prévention de la maltraitance à l'égard des enfants et le Centre international *La Strada*, offrent aux enfants une assistance sociale et psychologique, les accompagnent durant la procédure judiciaire, les conseillent au plan juridique et interviennent en situation de crise (tableau 24).

120. En 2014, le projet de règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre de soutien aux enfants victimes et témoins de crimes a été élaboré, et un service hautement spécialisé, subordonné au Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, va être mis en place.

121. Selon le Code des infractions administratives, l'absence ou l'insuffisance de respect, par les parents, ou les personnes les remplaçant, de leurs obligations envers l'enfant en matière d'entretien, d'éducation et de formation est passible d'une amende de 5 à 25 unités conventionnelles ou d'un travail communautaire non rémunéré allant jusqu'à 40 heures (tableau 25).

122. La mise en place, en juin 2014, de la permanence téléphonique gratuite pour les enfants, gérée par le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille et fournie par le Centre international *La Strada*, constitue une mesure importante pour protéger les enfants contre la violence, la négligence, l'exploitation et la traite. Le service est disponible au numéro national unique 116 111, gratuit pour les usagers de tous les opérateurs de lignes fixes ou mobiles en République de Moldova, il est ouvert 24 heures sur 24 et les appels sont confidentiels et anonymes. De juin à décembre 2014, cette ligne pour les enfants a enregistré 15 549 appels (ce nombre comprend tous les appels entrants, y compris les appels muets). Sur le nombre total de 1 493 appels ayant donné lieu à une assistance : 802 étaient des appels uniques, 406 des appels répétés, 447 appelants sont venus d'enfants et 355 d'adultes. Les appels les plus nombreux (136) correspondaient à des demandes d'information ; venaient ensuite des appels sollicitant des conseils psychologiques (123) ; dans 30 cas, les appelants ont signalé des violences familiales et, dans 27 cas, des violences en dehors de la famille. Un grand nombre d'appels d'essais (325) a également été enregistré (tableau 26).

123. Le mécanisme de coopération intersectorielle des domaines médicaux et sociaux visant à prévenir et réduire les taux de mortalité infantile et des enfants de moins de cinq ans à la maison a été approuvé par la décision gouvernementale n° 1182 du 22 décembre 2010. En 2011, des séances de formation ont été organisées à l'intention des formateurs

nationaux et de tous les médecins de famille, infirmières familiales, travailleurs sociaux des communautés et policiers de 4 districts pilotes et, en 2012-2013, des séminaires républicains ont été organisés et suivis par des personnes responsables de la mise en œuvre du mécanisme de coopération dans les territoires administratifs, afin de diffuser l'expérience acquise dans les districts pilotes.

124. En novembre 2013, la Stratégie de communication pour la prévention et la lutte contre la violence à l'encontre des enfants en République de Moldova a été approuvée dans le cadre d'un partenariat avec l'UNICEF.

125. Le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a organisé 124 missions de janvier 2009 à décembre 2014 pour rapatrier 273 enfants au total (118 filles et 155 garçons), en s'appuyant sur le mécanisme de rapatriement des enfants victimes de la traite des êtres humains, du trafic illicite des migrants et des enfants non accompagnés, approuvé par la décision gouvernementale n° 948 du 7 août 2008. La majorité des enfants ont été rapatriés depuis la Fédération de Russie et l'Ukraine. Sur le nombre total d'enfants rapatriés, 7 avaient été victimes de la traite des êtres humains, les autres étant abandonnés à la naissance ou négligés par leurs parents (tableau 27). Après le rapatriement, 124 de ces enfants ont été réintégrés dans leur famille de naissance ou la famille élargie et d'autres ont bénéficié de services de placement temporaire (centres de placement, placement en famille d'accueil, foyers d'accueil de type familial), 55 enfants rapatriés étant toujours placés dans ces services à la fin de 2014.

5.10 Vérification périodique des conditions de placement et des besoins

126. Le processus d'évaluation, d'assistance et de suivi de la situation des enfants en danger et des enfants séparés de leurs parents se déroule conformément à la procédure de gestion des cas qui prévoit, entre autres, l'élaboration d'un plan individuel de prise en charge de l'enfant et indique la date de l'examen de la mise en œuvre de ce plan. Généralement, cette date est fixée à une échéance de six mois mais peut être moins plus rapprochée, en fonction de la situation particulière de chaque enfant.

127. En ce qui concerne le placement à long terme des enfants en institution résidentielle, dans la plupart des cas le placement a été examiné lorsque la transformation de ces institutions a été lancée, et cet examen a été essentiellement effectué avec l'appui des partenaires de développement.

128. La mise en œuvre de la Stratégie de protection de l'enfance pour 2014 prévoit une nouvelle évaluation de la situation de tous les enfants placés en institution résidentielle, l'élaboration de plans d'assistance individualisés eu égard à l'abandon du placement en milieu fermé, ou la sortie de l'institution des enfants qui ont terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire.

129. Pour ce qui est de l'hospitalisation des enfants séparés de leurs parents, il faut noter que dès l'instant où le système d'assurance maladie obligatoire a été mis en œuvre, il est devenu impossible de placer et de maintenir des patients dans les établissements médicaux, y compris des enfants, sans la confirmation par les praticiens de la nécessité de l'hospitalisation et du traitement en interne dans un établissement de soins de santé.

VI. Santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3))

(Compte tenu également des paragraphes 50 à 59 des observations finales)

6.1 Survie et développement (art. 6 (par. 2))

Voir 4.3. Droit à la vie, à la survie et au développement

6.2 Enfants handicapés (art. 23)

130. En 2014, 183 953 personnes handicapées ont été enregistrées en République de Moldova, parmi lesquelles 13 446 étaient des enfants : 5 687 enfants souffrant d'un handicap grave, 5 652 enfants étant à un stade avancé d'invalidité et 2 107 enfants présentant des handicaps moyens. Au cours de la période considérée, le nombre d'enfants handicapés a diminué de 1 800 (environ 12 %), mais la proportion du nombre d'enfants handicapés par rapport au nombre total d'enfants est restée identique, à 1,8 % (tableau 28).

131. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de la Stratégie pour l'inclusion sociale des personnes handicapées 2010-2013 (approuvé par la loi n° 169/2010) et de l'adaptation de la législation nationale aux normes de l'Union européenne et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, la loi n° 60/2012 portant insertion sociale des personnes handicapées a été approuvée, et établit, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens les droits des personnes handicapées : droits à la protection sociale, aux soins de santé, à la réadaptation, à l'éducation, à l'emploi, à la vie publique, au cadre de vie, aux transports, aux technologies et aux systèmes de l'information, à la communication et aux autres applications industrielles et services mis à la disposition du public.

132. La loi n° 499/1999 sur les allocations sociales publiques pour certaines catégories de citoyens prévoit des prestations sociales accordées par l'État aux personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, qui ne satisfont pas aux conditions requises pour recevoir une allocation en provenance du budget de l'assurance sociale publique. Le montant moyen des prestations sociales pour les enfants handicapés a augmenté de 54 % (tableau 29).

133. En 2013 et 2014, les enfants qui ont reçu des allocations sociales publiques (sauf allocations de soins, d'appui et de supervision, énumérées ci-après) recevront un soutien financier de l'État, dont le montant s'élevait à 50 lei par mois en moyenne en 2013 et à 133,3 lei en 2014, soit une augmentation totale de 105,5 % du montant moyen des prestations sociales accordées par l'État aux enfants handicapés (y compris le soutien financier de l'État), entre 2009 et 2014.

134. Dans le même temps, la loi n° 499/1999 prévoit des allocations pour les soins, l'appui et la supervision des personnes qui s'occupent d'un enfant lourdement handicapé ; 5 687 enfants ont bénéficié de ces indemnités en 2014. Le montant moyen de ces allocations, à 598,75 lei, était en 2014 le double de son niveau de 300 lei/mois en 2009-2012.

135. A compter du 1^{er} avril 2014, le montant des prestations est fixé en fonction d'un certain pourcentage du montant minimum de la pension pour les personnes souffrant de handicap grave, profond ou moyens, ou du montant minimal de la pension de vieillesse.

136. En vertu de la loi n° 60/2012, les enfants handicapés et les personnes accompagnant un enfant handicapé recevront une prestation provenant des budgets locaux urbains, suburbains et interurbains de transport public, pour un montant moyen de 36 lei/mois qui,

par manque de ressources financières, n'a pas été augmenté au cours des cinq dernières années.

137. Les personnes vulnérables (y compris les familles qui soutiennent des enfants handicapés) reçoivent chaque année, sur demande, une aide matérielle provenant des fonds de l'État et des fonds locaux d'aide sociale à la population. Au cours de la période considérée, le nombre d'aides accordées a diminué de 31,8 % (passant de 14 504 à 9 989), ce qui montre un meilleur ciblage des bénéficiaires, compte tenu de l'augmentation de 74 % du volume moyen de l'aide matérielle (tableau 30).

138. La décision gouvernementale n° 936 du 8 octobre 2010 a approuvé le Cadre de réglementation et les Normes minimales de qualité pour les services sociaux des foyers communautaires, qui fournissent des soins permanents aux personnes ayant des handicaps mentaux et développent leurs capacités d'autonomie. La République de Moldova, dispose de 11 foyers communautaires pour 73 bénéficiaires.

139. La décision gouvernementale n° 722 du 22 septembre 2011 a approuvé le Cadre de réglementation et les Normes minimales de qualité de l'équipe mobile des services sociaux, qui est un service social spécialisé pour les personnes souffrant de handicaps graves ou moyens (en particulier les enfants handicapés), et qui fournit une assistance sociale et un soutien à domicile aux bénéficiaires en fonction de leurs besoins recensés, ainsi que des services de conseil et de soutien aux personnes qui s'occupent d'eux, afin d'accroître leur indépendance et leur intégration sociale. À la fin de 2014, 18 équipes mobiles opéraient au niveau local (sur les 35 requises) et fournissaient une assistance à 369 bénéficiaires.

140. La décision gouvernementale n° 314 du 23 mai 2012 a approuvé le Cadre de la réglementation et les Normes de qualité minimales pour l'organisation et le fonctionnement du service social d'assistance personnelle. Ce service vise à fournir une assistance et des soins aux enfants et aux adultes atteints de handicaps graves, les aider à avoir une vie plus indépendante dans leur propre foyer et leur communauté. Ce service donne le statut de salarié à un membre de la famille qui s'occupe d'une personne souffrant d'un handicap grave, de sorte que les proches soignants peuvent avoir accès au système d'assurance sociale et de santé. Dans le même temps, ce service empêche directement le placement en institution des enfants atteints de handicaps graves. Depuis sa création, 1 340 assistants personnels ont été employés et travaillent actuellement.

141. La décision gouvernementale n° 413 du 14 juin 2012 a approuvé le Cadre de la réglementation et les Normes de qualité minimales pour l'organisation et le fonctionnement des services de répit, un service social spécialisé qui offre placement et assistance aux personnes gravement handicapées, pour un maximum de 30 jours par an, période durant laquelle les familles et les personnes aidant ces handicapés peuvent se reposer ou régler des questions d'ordre personnel. Ce service a enregistré une augmentation d'activité, passant de 2 unités en 2012-2014 (pour 19 bénéficiaires) à 5 unités (pour 177 bénéficiaires).

142. La décision gouvernementale n° 333 du 14 mai 2014 a approuvé le Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'interprétation en langue des signes pour les malentendants. L'objectif de ce service est de faciliter la communication entre les personnes malentendantes et les employés des diverses autorités/institutions/organisations. En 2014, le budget de l'État a accordé environ 14 000 heures d'interprétation à des prestataires de services, et la plupart des bénéficiaires de ces services étaient des enfants.

143. La République de Moldova dispose de 5 établissements, qui fournissent des services aux enfants handicapés mentaux : 3 pour les enfants d'âge préscolaire et 2 pour les enfants de quatre ans et plus, souffrant d'un handicap mental grave. Le nombre des enfants handicapés mentaux placés en institution a diminué (tableau 31).

144. Deux établissements résidentiels, le Centre de placement et de réadaptation pour jeunes enfants, de la municipalité de Chisinau, et le Centre de placement temporaire pour enfants, de la municipalité de Balti, sont subordonnés au Ministère de la santé. Plus d'une centaine d'enfants sont placés chaque année dans les sections résidentielles de ces centres. De 8,8 % et 17,1 % de ces enfants souffrent de divers handicaps mentaux.

145. La Stratégie nationale et le Plan d'action pour la réforme du système d'accueil résidentiel des enfants pour 2007-2012 a lancé un processus d'évaluation et de réintégration dans leur famille de ces enfants, ainsi que d'éducation dans des établissements ordinaires d'enseignement. La décision gouvernementale n° 523 du 11 juillet 2011 a approuvé le Programme de développement de l'éducation inclusive pour 2011-2020, afin d'assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants.

146. En raison de la réforme du système d'accueil des enfants en institution, et de la prévention du placement en institution, le nombre d'enfants fréquentant des établissements d'enseignement spécialisés a diminué d'environ 60 % (passant de 3 550 à 1 500) (tableau 32).

147. Commencée en 2013, une réforme importante dans la détermination du handicap chez les adultes et les enfants a été réalisée, avec le passage du modèle médical à la mise en place un modèle socio-médical. La décision gouvernementale n° 65 du 23 janvier 2013, a approuvé la Structure et les règlements du Conseil national pour la détermination du handicap et de la capacité de travail ainsi que les Instructions relatives à la détermination du handicap et de la capacité de travail, tandis que les critères de détermination du handicap chez les enfants ont été approuvés par l'arrêté interministériel du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation.

148. Afin de garantir l'intégration sociale et culturelle des personnes handicapées, le Ministère de la culture finance chaque année des projets culturels soumis par la Maison de la culture des sourds de la République de Moldova (521 900 lei) et le Centre national pour l'information et la réadaptation, de la Société des aveugles de la République de Moldova (1 342 800 lei).

149. La Maison de la culture des sourds de la République de Moldova est le seul centre de développement créatif dédié aux personnes présentant des troubles de l'audition et de la parole. L'institution organise des concerts, des concours, des programmes culturels et éducatifs, divers cercles créatifs et de formation pour les enfants et les adultes, présentés dans la langue des signes.

150. En vertu de l'article 22 de la loi n° 939 du 20 avril 2000 sur l'activité d'édition, le Ministère de la culture contribue à la publication de livres pour enfants et au soutien aux jeunes auteurs, à la publication de livres nationaux, et complète les collections d'ouvrages des bibliothèques publiques, pédagogiques et spécialisées. Le Centre national pour l'information et la réadaptation, de la Société des aveugles en République de Moldova, a contribué à réviser des œuvres littéraires, des manuels et autres matériels d'enseignement et de pédagogie en braille et sous forme sonore. L'institution fait fonctionner : i) la bibliothèque spécialisée ; ii) le studio d'enregistrement sonore (qui a créé des livres et magazines sur CD audio, soit 20 469 heures audio, 98 titres en 1 070 exemplaires, mais a aussi restauré, numérisé et enregistré sur CD 20 audio-livres de la collection de la bibliothèque, recueilli et reproduit des ouvrages littéraires enregistrés dans d'autres studios audio et sur l'Internet) ; iii) la petite imprimante Braille (qui a édité des livres et des magazines en Braille, pour un volume global de 1 677 pages imprimées et 18 titres en 143 exemplaires) ; iv) le Comité consultatif pour les éditions audio et Braille (livres de géographie et de biologie pour la onzième année imprimés en Braille ainsi que l'œuvre d'un auteur moldove pour les enfants (Spiridon Vangheli), créé dans des versions Braille et audio pour les classes primaires, le guide informatif des nouvelles éditions et d'autres

documents d'information édités en Braille pour des ateliers, des tables rondes, des concours, des activités de formation, les bibliothèques des établissements d'enseignement spécialisé). L'aide à l'information, par exemple sous la forme d'enregistrements de livres en Braille sur CD, de cours de formation au programme JAWS de lecture d'écran et d'enregistrements en Braille et audio de livres et de matériels d'études, d'heures de lecture, etc. est fournie par le Centre aux étudiants et aux élèves ayant des problèmes de vue.

151. Les établissements d'enseignement spécialisé de la municipalité de Chisinau (écoles d'artisanats et lycées techniques) bénéficient de programmes pour la Journée de promotion des bibliothèques spécialisées. Ces programmes informent les enfants et les jeunes sur les nouvelles éditions et les possibilités qu'a le Centre d'éditer des textes sur demande. Au cours du premier semestre de 2014, le Centre a publié des six manuels et deux articles de magazines en Braille, 62 manuels et 17 articles de magazines sous forme sonore. L'école publique pour enfants aveugles et malvoyants de Balti a reçu 10 manuels sonores.

152. Les établissements d'accueil résidentiels et les établissements éducatifs spéciaux fermés sont au nombre de 21. La décision gouvernementale n° 732 du 16 septembre 2013 a créé le Centre national d'assistance psychopédagogique et 35 services d'assistance psychopédagogique couvrant toutes les unités administratives territoriales de niveau II. Au total, 1 190 professionnels ont été formés à l'éducation inclusive.

153. Environ 3 500 enfants pour lesquels le placement en milieu fermé a été abandonné ont été inscrits dans 400 établissements d'enseignement ordinaires pour l'année scolaire 2013/14, alors qu'ils n'étaient que 1 604 inscrits dans 291 établissements ordinaires en 2012.

154. Le processus des plans éducatifs individualisés a profité à 2 920 enfants en 2013, alors qu'ils n'étaient que 350 en 2012.

155. Selon le Ministère de l'éducation, 171 élèves souffrant de handicaps physiques et sensoriels étaient inscrits dans des établissements d'enseignement professionnel secondaires en 2012. En 2013, 137 enfants handicapés (39 ayant des handicaps graves et avancés et 98 ayant des handicaps physiques et sensoriels) étaient inscrits dans des établissements d'enseignement professionnel secondaire, 90 enfants handicapés (82 avec des handicaps graves et avancés et 8 ayant des handicaps physiques et sensoriels) étaient inscrits dans les collèges.

156. Un Système d'information automatisé d'assistance sociale est en cours d'élaboration au Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, avec l'appui de la Banque mondiale ; il comporte toute une série de fonctions complexes destinées à enregistrer et analyser la situation de l'assistance sociale, y compris la protection de l'enfance et la protection des personnes handicapées.

157. Dans le cadre du renforcement des compétences professionnelles des employés du système d'aide sociale, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a organisé une formation initiale en 2009-2010 (comportant la question de la protection des personnes handicapées) pour l'ensemble des travailleurs sociaux, spécialistes des questions des personnes handicapées au sein des structures de l'aide sociale territoriale, et parmi les responsables des services sociaux (plus de 1 800 personnes).

6.3 Santé et services médicaux (art. 24)

158. Le système d'assurance maladie obligatoire fonctionne depuis 2004 en République de Moldova. Toutes les dépenses de soins de santé maternelle et infantile sont assumées par l'État à tous les niveaux du système de santé, notamment pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans dans les établissements ambulatoires, et les médicaments sont remboursés à 100 %. Environ 17,8 millions de lei ont été consacrés au remboursement de

médicaments destinés à des enfants âgés de 0 à 5 ans en 2013 (environ 15,9 millions en 2012), et 3,8 millions de lei aux femmes enceintes (3,7 millions de lei en 2012).

159. Les actions de modernisation de la périnatalogie en République de Moldova (phases II et III d'un projet helvético-moldove doté avec un budget total de 6,19 millions de francs suisses pour 2008-2014) se sont poursuivies, afin de mettre en place un niveau suffisant de moyens médicaux dans les centres de soins périnataux de tous les niveaux, par le renforcement du professionnalisme, l'amélioration de l'efficacité des services d'obstétrique dans les hôpitaux et la fourniture d'équipements médicaux à toutes les maternités en fonction du niveau de référence.

160. La mise en œuvre de la régionalisation du système de soins périnataux à trois niveaux en République de Moldova a permis à chaque femme et chaque nouveau-né d'avoir accès à des soins de santé périnatale dans des établissements de santé appropriés, en fonction de leur état de santé.

161. Plus d'un million de femmes en âge de procréer ont accès à de meilleurs services de santé périnatale, dans tout le pays.

162. La loi n° 138 du 15 juin 2012 sur la santé de la procréation, qui garantit et régit les droits des personnes à la procréation, a été adoptée dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la santé reproductive 2005-2015.

163. Dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire, les personnes appartenant aux groupes à risques en raison de leur condition de santé ou sociale bénéficient de dispositifs de santé et contraceptifs à effet prolongé, dans le but de réduire le nombre de grossesses/avortements non désirés.

164. L'examen des données statistiques montre une tendance à la baisse du nombre de naissances chez les mères de moins de 20 ans, qui représentent 7,67 % de l'ensemble des naissances vivantes en 2014, contre 9,9 % en 2009, et 13,4 % en 2005 (tableau 33).

165. La réglementation et les normes sur l'interruption volontaire de grossesse ont été adoptées en 2010-2011.

166. La proportion d'avortements chez les 15 à 19 ans affiche une tendance à la baisse, à 7,4 pour 1 000 femmes en âge de procréer en 2014, contre 10,3 en 2009 (tableau 34).

167. Le faible nombre d'avortements jusqu'à l'âge de 15 ans reste stable, allant de 13 cas en 2009 à 5 en 2014 (tableau 35).

168. Le taux de mortalité maternelle est variable et a atteint 15,5 pour 100 000 naissances vivantes en 2014, ce qui correspond à une diversité de facteurs structurels tant dans le secteur sanitaire que socioéconomique. Dans le même temps, le taux de mortalité maternelle reste près de trois fois plus élevé que la moyenne de l'UE (tableau 36).

169. La République de Moldova a satisfait aux normes de l'OMS en 2008, en abaissant le plafond d'enregistrement des naissances vivantes de 1 000 grammes à 500 grammes de poids à la naissance.

170. Un Service national de diagnostic et de surveillance des nouveau-nés a été mis en place en 2010, afin de réduire le risque de mortalité et de handicap des nouveau-nés prématurés ayant un faible poids.

171. La mortalité périnatale a pu être réduite de 13 ‰ en 2009 à 10,7 ‰ en 2014 et la mortalité néonatale précoce de 6,2 ‰ en 2009 à 4,5 ‰ en 2014 grâce à l'amélioration de l'accès et de la disponibilité de services périnataux de qualité (tableau 37).

172. Afin d'augmenter les chances de survie des enfants qui ont besoin de services médicaux d'urgence, et de réduire les taux de mortalité, le projet helvético-moldove de

régionalisation des services pédiatriques d'urgence et du mécanisme des soins médicaux intensifs en République de Moldova a imposé la mise en place d'une nouvelle réforme (phases I à III, avec un budget total de 17,97 millions de francs suisses pour 2008-2017).

173. Le renforcement et la régionalisation du système d'urgence pédiatrique dans le pays se sont concrétisés par : la création et l'équipement de trois centres régionaux de réanimation et de soins intensifs et de quatre sections d'urgence ; l'équipement en matériel médical moderne de quatre ambulances pour le transport d'enfants dans un état grave, ainsi que leur réanimation ; la création de trois centres de formation continue pour le personnel des soins intensifs et pédiatriques d'urgence.

174. L'un des aspects importants de ce projet est la sensibilisation aux risques de blessures des enfants à la maison et la prise de conscience du public quant à l'importance de s'occuper des enfants et des méthodes de prévention des accidents d'enfants en bas âge, y compris les accidents de la circulation ; la campagne nationale de communication « Une maison sans danger pour votre enfant » a été lancée en 2012 dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, sous la forme d'un partenariat entre le Ministère de la santé, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'intérieur, ainsi que des pouvoirs publics locaux.

175. L'étude CAP 2013 sur les connaissances, attitudes et pratiques en matière d'accidents domestiques chez les personnes qui s'occupent d'enfants âgés de 0 à 5 ans a montré que la proportion de parents qui surveillent leurs enfants en permanence (surveillance visuelle ou auditive) a considérablement augmenté entre 2009 et 2013, passant de 79,6 % à 93,3 % (tableau 38).

176. La proportion par les personnes assurant cette surveillance des risques de blessures des enfants à la maison et la considérant comme « élevée » ou « très élevée » a augmenté, passant de 36 % en 2009 à 49 % en 2013.

177. Une campagne de communication s'attache à favoriser les méthodes de prévention des intoxications et empoisonnements, par la conservation des produits ménagers toxiques (médicaments, produits de lessive, eau de javel, produits de nettoyage des salles de bain, produits de soins personnels susceptibles d'être toxiques) dans des placards particuliers. Cette méthode de prévention par les parents s'est développée, si on la compare à 2009 : pour les médicaments, de 67,9 % à 80 % ; pour les produits de lessive, de 37,4 % à 58 % ; pour les produits de nettoyage des salles de bain, 37,4 % à 60 % ; et pour les raticides, de 17,5 % à 33 %.

178. Le rangement des outils et instruments divers ainsi que des outils de jardinage dans un endroit où l'enfant n'a pas accès a amélioré les chiffres, respectivement, de 74 % à 82 % et de 58 % à 64 %.

179. À la suite de la mise en œuvre de la régionalisation des services d'urgence et des soins intensifs pédiatriques, la mortalité des moins de 5 ans pour cause de blessure ou d'intoxication a diminué, passant de 1,6 ‰ en 2009 à 1,1 ‰ en 2014, et la mortalité des moins de 5 ans à la maison, pour les mêmes causes, est tombée de 0,8 ‰ en 2009 à 0,6 ‰ en 2014 (tableau 39).

180. Les objectifs spécifiques de la Politique nationale de santé pour 2007-2021 prévoient de promouvoir l'iodation universelle du sel, de prévenir les carences en oligo-éléments, en particulier le fer et l'acide folique, par l'enrichissement des farines, avec le Programme national d'élimination des troubles causés par les carences en iode avant fin 2015 (décision gouvernementale n° 596 du 3 août 2011) et le Programme national de réduction des affections causées par les carences en fer et en acide folique avant fin 2017 (décision gouvernementale n° 171 du 19 mars 2012).

181. Le Programme national de prévention et de réduction de la mortalité infantile imputable aux malformations congénitales et aux pathologies héréditaires pour 2013-2017, approuvé par la décision gouvernementale n° 988 du 5 décembre 2013, vise à améliorer la qualité des services médicaux fournis et à augmenter les chances de survie des enfants, ainsi qu'à : i) renforcer les services médicaux et génétiques dans l'ensemble du pays par la mise en œuvre de nouvelles technologies de prévention et de diagnostic ; ii) accroître les capacités des médecins en matière de prévention et de dépistage prénatal et postnatal ; iii) accroître les capacités institutionnelles en matière de diagnostic et de correction des malformations congénitales et des pathologies héréditaires ; iv) éduquer les femmes enceintes et les familles en matière de prévention et de soins relatifs aux malformations congénitales et aux pathologies héréditaires.

182. Le taux de mortalité infantile à la maison, qui est déterminé dans la plupart des cas par des questions sociales, demeure un problème important pour la République de Moldova. La plupart des décès à domicile concernent des enfants issus de familles défavorisées, dont le niveau de vie est faible et/ou dont les parents manquent de connaissances sur les soins aux enfants et ne ressentent qu'un faible degré de responsabilité au regard de la santé de l'enfant et de sa vie. C'est dans ces circonstances que le mécanisme de coopération intersectorielle dans le domaine médical et social a été mis en œuvre au niveau des collectivités à partir de 2011, afin de prévenir et réduire les taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans au domicile familial.

183. À la suite de la mise en œuvre de programmes nationaux et du mécanisme susmentionné, le taux de mortalité infantile est passé au-dessous de 10 ‰, à 9,6 ‰ en 2014 par rapport aux 9,6 ‰ de 2014, le taux de malformations congénitales reste élevé : ces taux arrivent en deuxième position dans la structure de la mortalité infantile, et représentent environ 30 % de celle-ci (tableau 40). Dans le même temps, la mortalité des moins de cinq ans a enregistré une baisse, passant de 14,3 ‰ en 2009 à 11,7 ‰ en 2014 (tableau 41).

184. En 2012, le projet helvético-moldove *Healthy Generation* a lancé une opération d'élargissement du réseau national de centres de santé adaptés à la jeunesse, afin de répondre aux besoins des jeunes en informations exactes et actualisées, et d'offrir toute une gamme de services et des soins de qualité à la jeunesse, sur sept volets : i) santé générale (maladies endémiques, traumatismes, tuberculose, hépatite) ; ii) santé en matière de sexualité et de procréation (MST, contraception, grossesse, avortement) ; iii) conseils et tests volontaires et confidentiels relatifs au VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles ; iv) gestion de la violence (y compris la violence sexuelle) ; v) services de santé mentale ; vi) toxicomanies (alcool, tabac et drogues) ; vii) conseils et information en matière de santé.

185. Les Centres de santé adaptés aux jeunes étaient mis en place dans toutes les unités administratives territoriales de niveau II (38 centres) à la fin de 2013, tous fonctionnant sous contrat avec la Société nationale d'assurance maladie. Le volume des dépenses relatives aux contrats avec ces centres, soit 7,5 millions de lei en 2014, est inférieur de 5 millions de lei à ce qu'il était en 2013.

186. La décision gouvernementale n° 934 du 4 août 2008 a approuvé la Nomenclature des nouveaux services de santé fournis aux enfants, aux élèves et aux étudiants dans les établissements d'enseignement, afin de soutenir le développement d'une génération en bonne santé.

187. En 2013, le décret conjoint du Ministère de la santé et du Ministère de l'éducation a approuvé un ensemble de documents réglementant l'activité des services de santé dans les établissements d'enseignement pré-universitaires, y compris les normes de qualité de ces services.

188. La décision gouvernementale n° 1143 du 16 décembre 2010 a approuvé le Programme national de prévention et de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles pour 2011-2015.

189. L'incidence du VIH/sida chez les jeunes (entre 15 et 24 ans) est restée relativement stable, mais loin de l'objectif de l'indicateur cible (tableau 42).

190. Environ 80 nouveaux cas d'infection par le VIH chez des femmes enceintes sont enregistrés chaque année (en 2013, des femmes enceintes séropositives ont donné naissance à 74 enfants ; à 90 enfants en 2012 ; à 76 enfants en 2011 ; à 74 enfants en 2010, à 55 enfants en 2009). Tous ces enfants bénéficient de mélanges de produits laitiers adaptés. Le Gouvernement accorde aussi des traitements prophylactiques spécifiques et complexes.

191. L'incidence de la syphilis chez les enfants (en particulier ceux âgés de 15 à 17 ans) est passée de 54,9 pour 100 000 habitants en 2009 à 63,1 pour 100 000 habitants en 2014, le niveau enregistré en 2013 étant de 75,6 pour 100 000 habitants. L'incidence de la blennorragie chez les enfants affiche une tendance à la baisse (tableau 43).

192. La décision gouvernementale n° 1171 du 21 décembre 2010 a approuvé le Programme national de prévention et de lutte contre la tuberculose pour 2011-2015. Le nombre d'enfants sous observation et recevant une assistance, y compris des traitements médicaux, des conseils, des soins et du soutien, a presque doublé, passant de 50 en 2009 à 93 en 2014 (tableau 44).

193. On constate des progrès en ce qui concerne l'incidence de la tuberculose chez les enfants, avec un taux, chez les enfants, de 59,6 pour 100 000 habitants en 2013, alors qu'il était de 83,0 pour 100 000 habitants en 2009 (tableau 45).

194. La décision gouvernementale n° 1192 du 23 décembre 2010 a approuvé le Programme national de vaccination pour 2011-2015. La couverture vaccinale préventive des enfants est stable, à un niveau élevé, de 90 % à 99 % (tableau 46).

195. La poliomyélite a été combattue et le pays est considéré comme exempt de cette maladie ; les épidémies de diphtérie, rougeole et rubéole ont été stoppées, et l'on est parvenu au seuil d'élimination des cas indigènes de ces infections ; la morbidité par le tétanos et les formes généralisées de tuberculose chez les enfants se maintiennent à des cas isolés ; la morbidité relative aux oreillons, à l'hépatite B et à la coqueluche est sensiblement réduite.

196. La décision gouvernementale n° 730 du 8 septembre 2014 a approuvé le Programme national d'alimentation et de nutrition pour 2014-2020, ainsi que le Plan d'action pour 2014-2016. Les études menées en 2012 et 2005 montrent que le taux d'allaitement maternel exclusif jusqu'à 6 mois est en baisse, n'atteignant que 37 % en 2012 alors qu'il était de 46 % en 2005 et que le taux d'enfants souffrant de retard de croissance physique en 2012 est également en baisse à 6 %, contre 8 % en 2005. Un certain nombre d'indicateurs sur la santé des femmes et des adolescentes enceintes sont présentés au tableau 47.

197. Le pourcentage de familles avec enfants ayant accès à des installations sanitaires hygiéniques et à l'eau potable est passé de 42 % en 2009 à 65,6 % en 2014, avec une augmentation marquée dans les zones rurales (tableau 48).

198. S'agissant de la réforme du service de santé mentale, conformément au Programme national de santé mentale pour 2012-2016, approuvé par la décision gouvernementale n° 1025 du 28 décembre 2012 et visant à favoriser une approche des pathologies mentales tenant compte des besoins des bénéficiaires, l'accent est principalement mis sur la décentralisation du système psychiatrique, le développement d'une approche pluridimensionnelle et communautaire de la psychiatrie et des pathologies mentales, l'abandon du placement en milieu fermé des personnes atteintes de pathologies mentales, la

création du réseau de centres communautaires de santé mentale et l'intégration de la santé mentale dans les soins de santé primaires.

6.4 Sécurité sociale et prestations sociales (art. 26 et 18 (par. 3))

199. Conformément à la loi n° 289 du 22 juillet 2004 sur les allocations d'incapacité temporaire de travail et autres prestations de sécurité sociale, les femmes qui ont droit à un congé de maternité (prénatal et postnatal) reçoivent également une allocation de maternité, quelle que soit la durée de l'emploi, de plein droit à la 30^e semaine de grossesse, pour une période de 126 jours (140 jours en cas d'accouchement difficile ou en cas de naissance de deux enfants ou plus, et 196 jours en cas de grossesse avec trois fœtus ou plus). Le taux mensuel de l'allocation de maternité représente 100 % du revenu mensuel moyen perçu au cours des douze derniers mois civils précédant le mois de la réalisation des risques couverts. Les frais sur le paiement de l'allocation de maternité ont connu une augmentation de plus de 90 % en 2014, par rapport à 2009 (tableau 49).

200. La décision gouvernementale n° 1478 du 15 novembre 2002 dispose que lorsqu'un enfant est né, les familles avec enfants bénéficient des prestations suivantes :

a) L'allocation de naissance unique, qui s'élevait respectivement à 1 400 lei et 1 700 lei en 2009 pour le premier enfant a atteint 3 100 lei en 2014, et 3 400 lei à la naissance de chaque enfant suivant ;

b) L'allocation mensuelle pour l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans pour les personnes assurées, dont le montant en 2014 constituait 30 % du revenu mensuel moyen perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant le mois de la naissance de l'enfant, sans jamais être inférieure à 400 lei ; elle était de 25 % de la base de calcul, sans être inférieure à 250 lei, en 2009 ;

c) Une indemnité mensuelle pour la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 1 an et demi pour les personnes non assurées, d'un montant de 400 lei en 2014, et de 150 lei en 2009 (tableau 50).

201. Conformément à la loi n° 499 du 14 juillet 1999 sur les allocations sociales publiques pour certaines catégories de citoyens, les enfants qui ont perdu un parent, ou les deux, perçoivent une allocation pour enfants ayant perdu leur soutien de famille. L'allocation est accordée si la personne décédée n'était pas en droit de recevoir une pension d'assurances sociales. En 2014, le montant de l'allocation s'élevait à 167,83 lei (15 % de la pension de retraite minimum), fixée chaque année par le Gouvernement), contre 49 lei en 2009 (tableau 51).

202. En vertu de la loi n° 156 du 14 octobre 1998 relative aux pensions de l'assurance sociale d'État, les enfants reçoivent une rente de survivant (déterminée selon que l'aidant familial recevait une pension ou était en droit de la recevoir en vertu de la loi n° 156/1998), soit une portion de la pension du défunt aidant : a) pour un survivant, 50 % ; b) pour les deux survivants, 75 % ; c) pour trois survivants ou plus, 100 % (tableau 52).

203. Depuis le 1^{er} juillet 2014, un soutien financier de l'État, d'un montant de 100 lei par mois, est accordé aux enfants qui bénéficient d'une rente de survivant ou de prestations sociales pour perte du soutien de famille.

204. Conformément à la décision gouvernementale n° 198 du 16 avril 1993, les enfants adoptés et les enfants sous tutelle ont droit à une allocation mensuelle de prise en charge, de 500 lei en 2009 et de 600 lei en 2014 (tableau 53).

205. Dans le contexte des mesures prévues pour atténuer les facteurs influant sur la santé et le développement de l'enfant, pour empêcher la séparation des enfants d'avec leur famille ou pour préparer leur réinsertion dans une famille, les bénéficiaires des services

d'aide aux familles avec enfants (décision gouvernementale n° 889 du 11 novembre 2013) reçoivent une aide financière mensuelle (500 lei) pour une période de six mois ou une aide financière ponctuelle (3 000 lei).

206. Le service a été mis en place dans 17 unités administratives territoriales de niveau II en 2014 (sur les 35 existantes) et 4 917 familles avec enfants en ont bénéficié.

207. En ce qui concerne la volonté d'assurer aux enfants d'âge préscolaire l'accès à une éducation de qualité au cours de la période 2010-2014, des mesures ont été prises pour revitaliser les établissements préscolaires, créer des centres communautaires dans les localités qui n'ont pas ces institutions et renforcer l'enseignement et les matériels disponibles. Ces actions ont augmenté de 5,7 % le nombre d'établissements préscolaires, qui est passé de 1 362 en 2009 à 1 440 en 2014 (327 en zones urbaines et 1 113 en zones rurales), pour 145 296 enfants, soit 3 % de plus qu'en 2009. Le taux d'inscription des enfants âgés de 3 à 6-7 ans dans les programmes éducatifs a atteint 83,8 % en 2014, soit 5,3 % de plus qu'en 2009.

208. En 2012, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a élaboré un projet de stratégie de décentralisation des services sociaux, qui vise des objectifs à moyen terme comme la mise en place d'un système national, unifié et cohérent d'évaluation globale des besoins en services sociaux sur un territoire donné ; l'évaluation de la qualité des services sociaux; la mise en place d'un système de financement durable ; l'élaboration d'un système national de formation initiale et continue, d'embauche, de promotion et d'évaluation des ressources humaines dans les services sociaux.

209. Dans le but de concilier la vie de famille et la carrière professionnelle tout en assurant à l'enfant une croissance et un développement harmonieux, la Stratégie de protection des droits de l'enfant pour 2014-2020 prévoit ce qui suit : i) appuyer la réinsertion des femmes avec enfants dans l'activité professionnelle grâce à la (re)professionnalisation, faciliter l'accès non discriminatoire au crédit et aux incitatifs financiers ; ii) soutenir la participation qualitative des deux parents à l'éducation des enfants grâce à l'exécution conjointe des obligations et des droits parentaux ; iii) promouvoir des campagnes de sensibilisation pour combattre les préjugés concernant le rôle de chaque sexe dans la famille et dans la société ; iv) assouplir les modalités de travail pour les parents ayant des enfants d'âge préscolaire ; v) développer l'offre de services publics pour la prise en charge et l'éducation des enfants d'âge préscolaire, ainsi que des mécanismes visant à encourager les prestataires de services privés.

210. La loi sur le budget de l'État prévoit chaque année des fonds pour l'achat de billets de loisirs d'été pour les enfants. Les enfants en danger, les enfants issus de familles à faibles revenus et les enfants placés dans les services de protection de remplacement bénéficient gratuitement de 55 % de ces billets, les 45 % restants étant confiés à la Confédération nationale des syndicats de la République de Moldova, au bénéfice des enfants des salariés syndiqués (tableau 54).

6.5 Niveau de vie (art. 27 (par. 1 à 3))

211. Le taux de pauvreté absolue a été divisé par plus de deux, passant de 26,3 % en 2009 à 11 % en 2014 et le nombre de pauvres a diminué de près d'un demi-million de personnes (tableau 55).

212. L'extrême pauvreté a presque entièrement disparu, passant de 2,1 % à 0,1 % en 2014.

213. Le niveau de vie des familles avec enfants s'est également considérablement amélioré, le taux de pauvreté a diminué, passant de 27,6 % en 2009 à 12,7 % en 2014.

Toutefois, le niveau de la pauvreté pour cette catégorie est supérieur à la moyenne nationale, atteignant 24,9 % pour les familles ayant trois enfants ou plus (tableau 56).

214. Près de 80 % des familles pauvres avec enfants vivent dans les zones rurales, la plupart du temps en raison de la faiblesse des revenus agricoles, et de l'insuffisance ou de l'absence de possibilités d'emplois non agricoles. La pauvreté concerne 6 % des enfants des zones urbaines, et 18 % des enfants des zones rurales. Les ménages avec enfants dirigés par des hommes ont enregistré des taux de pauvreté plus élevés que les ménages avec enfants dirigés par des femmes (13,6 % et 10,9 % respectivement).

215. La loi n° 133/2008 a été adoptée afin de destiner les prestations sociales aux plus pauvres et à assurer un revenu minimum garanti aux familles démunies, grâce à une aide sociale fixée en fonction du revenu global mensuel moyen du ménage et des besoins de ses membres en matière d'assistance sociale. L'aide sociale est établie par le Département de l'aide sociale et de la protection de la famille du lieu de résidence réel sur la base des informations communiquées lors de la demande d'aide sociale, pour une période n'excédant pas 24 mois ; elle est revue à l'occasion de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur son montant, ou tous les 6 mois après qu'elle a été accordée. Depuis le 1^{er} janvier 2011, une nouvelle prestation aux familles démunies a été mise en place pour couvrir une partie des frais de chauffage à la saison froide ; elle est orientée vers les familles démunies bénéficiaires de l'aide sociale et celles ayant un revenu mensuel moyen allant de 101 % à 170 % du revenu mensuel minimum garanti (tableau 57).

216. Il faut noter aussi qu'un meilleur ciblage des familles pauvres avec enfants, qui ont bénéficié d'une aide matérielle annuelle et d'une aide pour les fournitures scolaires, ou à l'occasion de la Journée internationale de l'enfance, ainsi qu'une baisse du nombre de bénéficiaires, tandis que le montant moyen de l'aide matérielle a augmenté de 74 % (tableau 58).

217. Afin d'aider les enfants privés de protection parentale, mais qui poursuivent leurs études dans des écoles de formation professionnelle ou artisanales, ou des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur spécialisés, il leur est octroyé, entre autres, conformément au décret n° 870 du 28 juillet 2004, une aide matérielle d'habillement au début de l'année scolaire ; une allocation pour le matériel scolaire, les articles ménagers, les articles d'hygiène personnelle, les médicaments et les frais d'alimentation, une subvention pour les élèves (étudiants) non boursiers, une contribution au logement, une aide matérielle à la fin de l'année scolaire et à l'obtention du diplôme de fin d'étude (tableau 59).

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

(Compte tenu également des paragraphes 60 à 63 des observations finales)

7.1 a) Éducation, y compris formation et orientation professionnelles (art. 28)

218. Conformément au Code de l'éducation, les citoyens moldaves jouissent d'une égalité d'accès à l'éducation et à la formation initiale et continue dans le cadre du système éducatif national.

219. En raison de l'assistance technique et financière extérieure (projet Partenariat mondial pour l'éducation, UNICEF, Agence de développement tchèque), un certain nombre de mesures générales ont été mises en œuvre en 2010-2014 pour améliorer le système d'éducation préscolaire. En ce qui concerne le taux d'inscription dans l'enseignement préscolaire, se reporter au paragraphe 205 et au tableau 60.

220. Afin d'assurer pour tous les enfants l'accès à une éducation préscolaire de qualité, 80 établissements préscolaires ont été rouverts ; 553 établissements préscolaires ont été

équipés de mobiliers et 87 de terrains de jeux, 1 440 établissements préscolaire et 89 groupes préscolaires internes à des écoles ont été équipés de matériels pédagogiques et de livres ; 4 centres de réadaptation pour les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques et 4 jardins d'enfants fonctionnant selon des pratiques inclusives ont été mis en place pour environ 120 jeunes enfants à besoins éducatifs spécifiques. Un programme d'assistance technique et financière accordé par le Gouvernement roumain pour un montant de 20 millions d'euros, destiné à rénover et équiper 800 établissements préscolaires a débuté en 2014.

221. Afin d'améliorer la qualité de l'éducation préscolaire, la Stratégie « Éducation 2020 » et le Code de l'éducation ont légalisé l'activité de mentorat comme processus interactif de soutien à l'orientation, l'apprentissage, l'éducation et au développement professionnel, et charge le mentor d'un rôle directeur vis-à-vis des autres enseignants et des gestionnaires. Dans le cadre d'un programme pilote de mentorat pour le système éducatif précoce, mis en œuvre par le Ministère de l'éducation en 2013/14, les résultats suivants ont été obtenus : i) 30 mentors nationaux qui fournissent des services de formation continue ont été formés ; ii) 3 modules de formation et 27 directives pédagogiques pratiques ont été élaborés à l'intention des enseignants ; iii) 260 mentors locaux, 40 inspecteurs de mentorat et 7 000 éducateurs ont été formés à la mise en œuvre de pratiques positives dans l'éducation précoce ; iv) des programmes de mentorat (individuels et collectifs) ont été fournis pour 4 000 enseignants ; v) 130 centres de mentorat ont été créés dans chaque unité administrative territoriale afin d'assurer la viabilité des programmes de mentorat.

222. Environ 200 enseignants de 4 centres de réadaptation et de 4 jardins d'enfants inclusifs pour enfants à besoins éducatifs spécifiques ont été formés. Une formation sur les lignes directrices « Communiquer efficacement avec la famille » a été dispensée à 926 équipes communautaires comprenant des éducateurs, des infirmières et des travailleurs sociaux, afin de promouvoir l'enseignement préscolaire et l'intégration des enfants à besoins éducatifs spécifiques dans les familles ayant de jeunes enfants. Tous les enseignants de la petite enfance reçoivent des documents d'orientation et des directives méthodologiques qui favorisent une pédagogie centrée sur l'enfant, une approche globale de l'enfant et de l'éducation, des méthodes d'enseignement et d'apprentissage interactives.

223. En 2014, on dénombrait 12 334 enseignants dans le préscolaire, soit 638 de plus qu'en 2009.

224. En 2014 encore, le taux brut de scolarisation des enfants dans l'enseignement primaire et secondaire a diminué de 1,1 % et 2 % par rapport à 2009, s'établissant respectivement à 92,4 % et 86,8 % (tableau 61).

225. Dans un souci d'efficacité du réseau des établissements d'enseignement et compte tenu de la baisse de la population scolaire, 1 374 écoles primaires, collèges et lycées étaient ouverts en 2014 (138 de moins qu'en 2009), 35 établissements d'enseignement pré-universitaire se sont réorganisés et 200 « écoles-carrefours » ont été organisées autour du transport gratuit des élèves.

226. Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les établissements publics de l'enseignement primaire et secondaire sont financés sur la base du coût standard par élève.

227. Les caractéristiques fonctionnelles du système de suivi de l'éducation ont été révisées et ajustées en 2013 afin d'améliorer la carte scolaire et le recensement national des écoles.

228. Le Ministère de l'éducation a approuvé par décrets, en 2011/12, un certain nombre d'instruments pédagogiques et méthodologiques de l'éducation inclusive, qui sont devenus des éléments obligatoires de la phase initiale de formation des enseignants de l'enseignement spécialisé, supérieur et secondaire.

229. Au total, 1 190 professionnels ont été formés à l'éducation inclusive jusqu'en 2014. L'évaluation réalisée par les services d'assistance psychopédagogique a identifié 6 268 enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques, dont 4 183 étudient dans le cadre de plans d'enseignement individualisés, grâce auxquels 238 enfants sont sortis de l'école secondaire avec leur diplôme.

230. L'orientation scolaire et professionnelle des élèves issus de l'enseignement général est directement assurée par l'enseignement technique, l'éducation civique et des sujets touchant à l'informatique, ainsi que par des cours facultatifs dans différents domaines et par l'intermédiaire de cours magistraux. En 2014, environ 50 % des élèves des classes de neuvième année de l'enseignement technique ont suivi des cours relatifs aux « domaines professionnels » ou à « l'orientation professionnelle ».

231. La décision gouvernementale n° 97 du 1^{er} février 2013 a approuvé la Stratégie et le Plan d'action sur le développement de l'éducation professionnelle et technique pour 2013-2020, et la décision gouvernementale n° 892 du 12 novembre 2013 a approuvé la feuille de route des actions du Gouvernement dans ce domaine pour 2013-2014, afin de mettre au point un système de formation professionnelle qui assure au marché du travail des ressources humaines compétitives et répondant aux besoins.

232. En 2014, le taux brut de scolarisation des enfants dans l'enseignement secondaire est passé à 23,2 % et à 20,2 % dans l'enseignement professionnel technique postsecondaire ; ces taux étaient respectivement de 20,3 % et 15,2 % en 2009. À la suite de l'optimisation du réseau des établissements d'enseignement professionnel et technique secondaires, leur nombre a baissé de 15 unités par rapport à 2009, soit 61 établissements en 2014, tandis que le nombre établissements d'enseignement professionnel et technique postsecondaires n'a pas sensiblement changé : 45 en 2014 contre 47 en 2009 (tableaux 62 et 63).

233. On constate une augmentation de 10 % du nombre d'enfants prenant part à un système d'éducation non formelle, soit 35 % en 2014 (tableau 64).

234. Il n'y a eu aucun changement significatif en ce qui concerne le redoublement dans le premier cycle des établissements d'enseignement, le taux d'alphabétisation et le taux d'encadrement moyen enseignants/élèves (tableaux 65 à 67).

7.2 Objectifs de l'éducation (art. 29)

235. Afin de développer des personnalités dotées d'un esprit d'initiative, capables de développement autonome, indépendantes, ouvertes au dialogue interculturel dans le cadre de valeurs nationales et universelles assumées (outre les initiatives tendant à améliorer la qualité et l'efficacité du système éducatif décrites à la section 7.1), un certain nombre d'activités ont été menées au cours de la mise en œuvre de la Stratégie de développement de l'enseignement global pour 2011-2015 et du Plan d'action (décret n° 849 du Ministère de l'éducation, du 29 novembre 2010) : i) approbation des directives d'évaluation des 28 matières scolaires, de la mise à jour de la réglementation sur le fonctionnement des autorités publiques centrales et de district dans le domaine de l'éducation, de la réglementation sur le fonctionnement des établissements d'enseignement ordinaires, de la réglementation de l'organisation du processus éducatif, etc.; ii) mise en œuvre du modèle d'école amie des enfants, avec l'appui de l'UNICEF ; iii) lancement de l'Inspection scolaire nationale ; iv) modernisation des méthodes d'évaluation finale des résultats scolaires et accroissement sensible de l'objectivité et de la pertinence du processus d'évaluation.

236. Depuis 2010, le processus éducatif en cours dans les établissements pré-universitaires de la République de Moldova est conduit sur la base d'un programme actualisé, axé sur la formation aux compétences, y compris les compétences interpersonnelles, civiques, les compétences morales enseignées au travers de l'éducation civique, qui est obligatoire pour les classes de 5^e à 12^e années et comprend quatre modules :

la Personne, être social ; la Société démocratique et la loi, instrument de la protection des personnes ; la Vie, valeur personnelle et sociale ; le Développement personnel et l'orientation professionnelle. Les contenus de tous les modules sont enseignés depuis une perspective des droits de l'homme et des droits de l'enfant. Trois supports pédagogiques ont été mis au point pour les enseignants d'éducation civique : « Enseigner les droits de l'enfant », « De l'identité personnelle positive aux relations interpersonnelles constructives », « L'action communautaire et la formation aux compétences civiques ». La matière facultative « Éducation aux droits de l'homme » (classes de 7^e et 8^e années) est proposée depuis 2011. Les établissements d'enseignement travaillent à des activités de promotion et de sensibilisation à l'occasion de la Journée mondiale pour la prévention des abus envers les enfants, de la Journée internationale des droits de l'enfant et de la Journée internationale des droits de l'homme, célébrées chaque année.

237. Le Ministère de l'éducation garantit le droit de choisir la langue d'enseignement et de formation à tous les niveaux et stades de l'éducation. Le droit des citoyens à l'éducation dans leur langue maternelle est garanti par la création du nombre nécessaire d'établissements, de classes, de groupes et par leurs conditions de fonctionnement. Le processus d'élaboration des programmes d'enseignement dans les langues autochtones ou la langue de l'État et/ou d'étude dans la langue maternelle en tant que discipline distincte s'est poursuivi afin d'élargir l'accès à l'éducation pour les représentants des minorités nationales. Des matériels didactiques sont disponibles pour les langues russe, ukrainienne, gagaouze et bulgare. Dans les établissements d'enseignement où les élèves dont la langue maternelle n'est pas celle de l'État, le cours « Histoire, traditions et culture du peuple (russe, ukrainien, gagaouze, bulgare) » est enseigné du primaire au secondaire. La base d'une formation et de l'amélioration du personnel enseignant a été créée afin d'organiser le processus de formation et d'éducation dans les langues des minorités du pays. En outre, le Plan national visant à améliorer la qualité de l'apprentissage de la langue roumaine par des élèves non autochtones a été approuvé pour 2013-2017.

238. Le réseau des établissements d'enseignement pré universitaires des minorités nationales comprend 262 établissements dispensant un enseignement en russe, 81 établissements mixtes, 3 d'entre eux sont des établissements expérimentaux, où l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire se déroulent dans des classes spécialisées, dans la langue maternelle, en ukrainien ou en bulgare.

239. Chaque année, dans le respect des protocoles de coopération interministérielle en matière d'éducation, des bourses sont accordées aux établissements d'enseignement supérieur pour les minorités nationales et pour la formation du personnel enseignant.

240. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action sur l'appui à la population rom en République de Moldova pour 2011-2015, le cadre législatif et judiciaire pour l'organisation de l'activité des écoles du dimanche a été élaboré, la matière scolaire « Histoire et culture des Roms » a été introduite dans les écoles où les populations roms sont fortement représentées ; le premier Centre communautaire d'éducation préscolaire a été créé dans les zones majoritairement peuplées par des Roms. Les manuels scolaires et les matériels pédagogiques sont gratuitement fournis aux élèves roms issus de familles socialement vulnérables et, de plus, les enfants des établissements à forte densité de population rom distants de plus de 3 kilomètres du plus proche établissement d'enseignement sont transportés gratuitement. Des repas gratuits sont fournis à tous les élèves des classes de 1^{re} à 4^e année. Au début de l'année scolaire, tous les élèves roms reçoivent une aide matérielle pour les fournitures scolaires, les vêtements et les chaussures.

241. Les enfants roms sont inclus dans le quota de 15 % du nombre total de places prévues dans les prévisions d'inscriptions scolaires budgétisées, et les élèves roms bénéficient d'un hébergement gratuit dans des foyers. L'emploi des Roms en tant qu'éducateurs et enseignants est également encouragé dans tous les types d'enseignement.

7.3 Repos, loisirs, activités récréatives, culturelles et artistiques (art. 31)

242. Au travers des institutions culturelles, le Ministère de la culture assure l'organisation et le déroulement de divers concours, festivals, expositions culturelles, ethnoculturelles et artistiques pour les enfants, au cours de diverses célébrations nationales et internationales ou dans le cadre de la célébration de certains événements ou repères importants pour la culture nationale et universelle (plus de 30 000 activités culturelles avec la participation de 2,8 à 3,7 millions d'enfants annuellement organisées).

243. Le Bureau des relations avec la diaspora mène un programme d'activités ethnoculturelles et artistiques chaque année, du 20 au 28 août, pour les enfants de la deuxième génération de migrants vivant à l'étranger, afin de les sensibiliser à leur identité nationale, linguistique, culturelle et historique.

244. Chaque année aussi, des dizaines de milliers d'enfants d'âge scolaire fréquentent des camps pendant l'été (tableau 68).

245. Dans le but de promouvoir la pratique du sport et des modes de vie sains, le Ministère de la jeunesse et des sports assure, chaque année encore, en coopération avec les pouvoirs publics locaux, l'organisation et la tenue de tournois et de compétitions de football, cyclisme, course, etc., avec la participation des enfants et des jeunes.

246. Tous les enfants ont accès gratuitement à des cercles sportifs publics, financés par le Ministère de la jeunesse et des sports ou les administrations publiques locales.

VIII. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

(Compte tenu également des paragraphes 64 à 73 des observations finales)

8.1 Enfants en difficulté

8.1.1 Enfants réfugiés (art. 22)

247. La perspective de la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le fait que la réglementation du statut de réfugié est une garantie importante des droits de l'homme et la nécessité d'assurer la compatibilité de la législation interne avec le droit communautaire, ont mené à l'adoption de la loi sur l'asile n° 270 de la République de Moldova, le 18 décembre 2008.

248. Le statut de réfugié et la protection humanitaire donnent au bénéficiaire les droits que la loi prévoit d'accorder aux ressortissants étrangers et aux apatrides, ainsi qu'aux familles avec enfants et aux mineurs non accompagnés, et le droit de bénéficier des mesures d'assistance sociale prévues par la loi en vigueur. Compte tenu de la nécessité de mettre en place un cadre juridique uniforme pour l'intégration des étrangers dans la vie économique, sociale et culturelle de la République de Moldova afin de garantir leurs droits et libertés et de déterminer leurs obligations, la loi n° 274/2011 sur l'intégration des étrangers dans la République de Moldova a été approuvée ; elle prévoit que les réfugiés et les bénéficiaires de la protection humanitaire ont accès à des sessions d'adaptation socioculturelle, à des cours pour étudier la langue de l'État, à l'éducation, au marché du travail, à la protection sociale. L'intégration des étrangers dans la République de Moldova devrait être fondée sur le principe de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'égalité de traitement.

249. Les étrangers qui ont obtenu une forme de protection en République de Moldova et qui ont un faible potentiel d'autonomie (mineurs non accompagnés, familles

monoparentales avec enfants, familles avec trois enfants à charge ou plus, personnes handicapées, personnes ayant atteint l'âge de la retraite) du fait de facteurs objectifs et indépendants de leur volonté, ont un accès équitable à l'aide, à égalité avec les citoyens moldoves. Les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection humanitaire sont inscrits dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général, dans les conditions prévues par la loi pour les citoyens de la République de Moldova. Les mineurs qui ont obtenu une forme de protection en République de Moldova commencent, pendant l'année scolaire, un cours gratuit dans la langue de l'État pour s'intégrer au système éducatif pendant lequel les enfants suivent gratuitement des activités éducatives théoriques, pratiques et récréatives dans les écoles.

250. Il y a un nombre croissant d'enfants demandeurs d'asile ; le nombre des bénéficiaires d'une protection humanitaire et de réfugiés est passé de 34 en 2009 à 76 en 2014. Les principaux pays d'origine des enfants sont la Syrie (71 enfants), la Fédération de Russie (38 enfants), le Kirghizistan (33 cas) (tableau 69).

8.1.2 *Enfants dans les conflits armés (art. 38)*

251. Selon la législation moldove, seuls les citoyens moldoves âgés de plus de 18 ans sont assujettis au service militaire actif ou peuvent s'engager dans l'armée.

252. À la suite de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la République de Moldova, l'article 137 du Code pénal qualifie d'acte de guerre contre les personnes le recrutement forcé et la participation d'enfants âgés de moins de 18 ans à un service militaire, ainsi que leur assignation, par quelque moyen que ce soit, à participer activement à des opérations militaires ; de tels actes sont passibles de peines d'emprisonnement de 12 à 20 ans.

8.2 **Enfants en conflit avec la loi**

8.2.1 *Administration de la justice pour mineurs (art. 40)*

253. Conformément à la loi n° 198/2007, les personnes sans moyens financiers suffisants pour payer certains services (conseils juridiques, engager un avocat) peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle garantie et financée par l'État, y compris pour la défense et la représentation des enfants victimes d'infractions (depuis 2012, cette assistance est étendue, par le truchement de quatre bureaux territoriaux, aux affaires civiles gérée par le Conseil national de l'aide juridique garantie par l'État).

254. La procédure dans les affaires pénales impliquant des mineurs est explicitée dans un chapitre distinct du Code de procédure pénale ; les audiences et autres mesures du cadre des poursuites pénales concernant des enfants mineurs sont menées avec la participation obligatoire de l'avocat, du représentant légal et d'un enseignant ou d'un psychologue. L'enfant doit être entendu/e dans des conditions spéciales, différentes de la procédure commune, en vue de le/la protéger contre les risques de traumatismes ultérieurs. La déposition des mineurs victimes ou témoins jusqu'à l'âge de 14 ans dans des affaires pénales concernant les infractions sexuelles, la traite des enfants ou la violence familiale et autres affaires où les intérêts de la justice ou d'un mineur l'exigent, se déroule dans des lieux spécialement aménagés, équipés de dispositifs d'enregistrement audio-vidéo et est menée par un enquêteur ayant reçu une formation spéciale.

255. Sept salles ont été organisées pour l'audition des mineurs dans les bureaux des procureurs de districts et, lorsque de telles salles ne sont pas disponibles dans les districts où ils vivent, des unités de transport ont été mis à disposition pour faciliter la circulation des enfants et de leurs accompagnateurs jusqu'au lieu de l'audition.

256. Le guide méthodologique sur la manière de traiter les affaires d'enfants victimes ou témoins de crimes a été élaboré à l'intention des procureurs, juges, membres du parquet et autres spécialistes.

257. Le Code de procédure pénale contient également d'autres garanties procédurales concernant les droits de l'enfant impliqué dans une procédure pénale, comme l'interdiction de l'accès de la presse ou du public à la salle d'audience, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ; l'audition à huis clos de la déposition de l'enfant par le tribunal ; la représentation de l'enfant victime par un représentant légal ; l'examen, sans son consentement, en tant que partie lésée, du/de la mineur(e) qui a été lésé(e) par l'infraction pénale ; la volonté, de plein gré, de l'enfant de participer à la confrontation avec la personne accusée d'infraction pénale à son intégrité physique ou morale, des peines de substitution à l'incarcération, en remplacement de la responsabilité pénale ; la privation de liberté en tant que mesure de dernier ressort.

258. En République de Moldova, il n'existe pas de système de justice distinct pour les mineurs (en raison du manque de ressources financières et du nombre relativement faible d'affaires pénales concernant des enfants en conflit avec la loi), et il a donc été décidé de former des professionnels (juges, procureurs, agents du parquet) et de les spécialiser autant que possible. Par ordonnance du Bureau du Procureur général, du 7 septembre 2010, le Département des droits de l'homme et des mineurs a été créé en vertu d'une décision gouvernementale, et des procureurs spécialisés dans les questions relatives aux enfants ont été nommés dans tous les bureaux du procureur du pays.

259. Afin d'améliorer l'efficacité du travail des procureurs spécialisés dans les questions relatives aux enfants, l'Institut national de la justice mène des activités de formation continue sur la base du cours « Justice pour mineurs » et de séminaires semestriels intitulés « Justice pour mineurs : normes et procédures de la justice pour mineurs, compétences et connaissances spécifiques du travail avec les mineurs », ou « Audition des mineurs dans des conditions spéciales ». Des formations à l'intention des juges, des procureurs et des spécialistes de la probation ont également été conduites sur la question de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (tableau 70).

260. Il n'est procédé à l'arrestation et à la détention d'un mineur que dans des cas exceptionnels d'infractions graves, très graves ou violentes. Ainsi, le nombre d'enfants conduits au poste de police en raison d'un conflit présumé avec la loi a été divisé par 3,8 par rapport à 2009 (2 237 enfants, dont 399 filles en 2014) (tableau 71).

261. Le nombre d'arrestations et de détentions ou de mineurs au cours de l'enquête pénale a été divisé par 5, soit une diminution très importante (tableau 72).

262. Les statistiques sur les affaires pénales engagées contre des mineurs font apparaître une augmentation significative de 24 % en 2010 par rapport à 2009, une baisse en 2011 et un retour à l'indicateur de 2010 en 2014 (tableau 73).

263. Le nombre de procédures pénales engagées par des procureurs à l'égard de mineurs s'échelonne entre 1 600 (2009) et 2 000 (2014) environ, et le nombre d'affaires closes (en particulier en raison d'une conciliation entre les parties) ne prévaut que de très peu sur le nombre de cas parvenant à l'examen sur le fond d'un acte d'accusation par un tribunal (tableau 74).

264. Compte tenu des condamnations prononcées par les tribunaux dans les affaires pénales engagées contre des mineurs, les condamnations sont en baisse constante, de 481 en 2009 à 270 en 2014 et, en particulier, il faut noter la diminution de 50 % des peines de prison (de 107 en 2009 à 47 en 2014) et des condamnations avec sursis de 37 % (de 228 en 2009 à 143 en 2014) – (tableau 75).

265. Il convient de noter que dans 95 à 98 % des cas, les poursuites pénales dans les affaires où des enfants sont impliqués sont menées sur une période pouvant aller jusqu'à 30 jours et que le délai fixé pour l'examen des affaires pénales par un tribunal est de 3 à 6 mois, les retards étant occasionnés par la non-comparution des défendeurs, des parties lésées, des témoins, etc., les surcharges de calendrier des juges (en cas de report, affaire pénale reportée d'un mois ou plus).

266. Les enfants en détention provisoire et ceux qui purgent des peines de prison sont détenus séparément dans des zones spécialisés, respectivement dans des quartiers d'isolement et dans les prisons. Des informations sur le nombre d'enfants (filles/garçons) et la durée moyenne de détention en 2009-2014 figurent au tableau 76.

267. Le Ministère de la justice, par son décret n° 505 du 11 juillet 2012, a approuvé et publié le Code de déontologie des personnels pénitentiaires visant à prévenir la torture et les mauvais traitements dans les prisons. Le programme de formation professionnelle des personnels pénitentiaires contient parmi ses matières des sujets relatifs aux droits de l'homme ; il fait l'objet d'un agrément annuel et prévoit la tenue de réunions hebdomadaires de formations générales et spécialisées. Le Ministère de la justice, par son décret n° 969 du 20 mars 2014, a approuvé le Règlement relatif aux procédures d'identification, d'enregistrement et de rapport sur des allégations de tortures et de traitements inhumains ou dégradants. Plus de 900 caméras ont été installées pour sensibiliser les membres du personnel pénitentiaire et accroître les capacités de surveillance et d'intervention dans les prisons et les centres de détention provisoire. Deux nouveaux articles ont été ajoutés au Code d'application des peines : i) nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à d'autres mauvais traitements ; ii) les requêtes des détenus mineurs sont examinées avant toute autre (le droit de requête du mineur détenu est exercé par lui-même/elle-même, par son représentant légal ou, à défaut, par l'organe de la tutelle dans la zone pénitentiaire, et les dépenses afférentes au droit de requête sont assumés par l'administration pénitentiaire si les détenus mineurs ne disposent pas de moyens financiers suffisants). Des boîtes aux lettres ont été installées dans chaque secteur pénitentiaire isolé, la correspondance est collectée exclusivement par l'agent du service postal. Le Plan d'action pour la réorganisation des services de santé dans les prisons a été approuvé par la décision gouvernementale n° 901 du 27 octobre 2014, le but étant d'améliorer la qualité des services médicaux et de renforcer l'indépendance des travailleurs de la santé dans les établissements pénitentiaires.

268. Au cours de la période 2009-2014, deux cas de torture, traitement inhumain ou dégradant de détenus mineurs ont fait l'objet d'une enquête : les faits n'ont pas été confirmés dans l'une des affaires, l'autre a donné lieu à des poursuites pénales et la justice a été saisie.

8.2.2 *Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)*

269. Le Département des institutions pénitentiaires, par sa directive n° 116 du 8 mai 2013, a approuvé la Méthode individualisée de travail avec les mineurs, et le personnel de l'unique prison pour garçons a été formé à l'appliquer. Les services pénitentiaires éducatifs, psychologiques et sociaux mettent en œuvre, outre des programmes d'orientation professionnelle, des programmes correctionnels et psychologiques, notamment des activités visant à la modification des comportements, afin de réduire les risques de récidive, guider les détenus par la sensibilisation et l'élaboration de solutions aux problèmes, développer des compétences utiles dans les rapports sociaux et pour la communication interpersonnelle.

270. L'enseignement général des mineurs dans les établissements pénitentiaires se déroule sur la base d'un programme cadre approuvé par le décret n° 370 du Ministère de l'éducation MED, du 6 mai 2014.

271. Par sa directive n° 201 du 11 juillet 2014, le Département des institutions pénitentiaires a approuvé le Programme de préparation à la libération des détenus mineurs, dont le but est de former des compétences comportementales chez les enfants dans les conditions nouvelles consécutives à leur libération, et d'encourager leur intégration dans la sphère sociale. Ce programme a été suivi par 12 enfants en 2014.

272. Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention et de réinsertion sociale des délinquants juvéniles, le Service central de l'application des peines a approuvé un certain nombre de recommandations méthodologiques relatives à : i) la gestion des cas dans le travail avec les enfants en situation probatoire ; ii) des mesures de prévention de la délinquance juvénile, et de réinsertion ; iii) préalablement à la sentence, l'évaluation de la personnalité ; iv) la garantie de mise en œuvre de mesures de caractère éducatif. Dans le même temps, des programmes probatoires pour enfants ont été élaborés en matière d'orientation professionnelle, de bonification des comportements sociaux et de réduction de l'agressivité, ainsi que de travail avec les bénéficiaires condamnés pour actes de violence.

273. L'élaboration des interventions prend en considération le risque de commettre à nouveau des infractions pénales, la gravité des infractions pénales commises, l'origine ethnique, la nature des problèmes sociaux, psychologiques et éducatifs identifiés, ainsi que l'âge de l'enfant. À la suite de l'évaluation, le juge d'application des peines établira, de concert avec les parents et l'enfant, un projet de plan probatoire de resocialisation et de réinsertion, en fonction des besoins recensés (ceux de l'enfant et ceux de la famille). En 2013, 730 personnes (juges, procureurs, psychologues, représentants du milieu des droits de l'homme, conseillers de probation) ont été formées au cours des 32 séminaires sur la justice pour mineurs organisés par l'Institut national de la justice.

8.3 Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

8.3.1 Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

274. L'article 50-4 de la Constitution dispose que l'exploitation de mineurs et leur participation à des activités qui pourraient être préjudiciables à leur santé, à leur moralité ou mettre en danger leur vie ou leur bon développement est interdite. Cette disposition, relative au travail des enfants, a été approfondie dans le Code du travail, qui interdit la participation de personnes âgées de moins de 18 ans à des travaux pénibles, préjudiciables et/ou dangereux, aux travaux souterrains, ainsi qu'aux travaux qui pourraient être préjudiciables à la santé ou à la moralité des mineurs (jeux d'argent, boîtes de nuit, production, transport et vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac, de stupéfiants et de substances toxiques) ; il interdit aussi la levée ou le transport manuels par des mineurs de charges dépassant les normes établies pour eux, ainsi que leur participation aux travaux de nuit, aux heures supplémentaires, aux voyages. Conformément au Code du travail, les employeurs sont tenus de fixer des temps de travail réduits pour les employés mineurs (de 15 à 16 ans, 24 heures par semaine et 5 heures par jour ; de 16 à 18 ans, 35 heures par semaine et 7 heures par jour). Le Code du travail fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Exceptionnellement, une personne âgée de 15 ans peut conclure un contrat de travail, avec le consentement écrit des parents ou des représentants légaux, sous réserve que sa santé, son développement, sa formation et son enseignement professionnel ne s'en trouvent pas compromis.

275. Le non-respect des règles légales sur l'embauche des enfants est passible de sanctions administratives et pénales au titre de la traite des enfants, y compris aux fins d'exploitation par le travail, le travail forcé, le non-respect de la législation du travail et de la législation sur la sécurité et la santé professionnelles, la participation de mineurs à des

activités qui pourraient être préjudiciables à leur santé et leur vie, ou l'incitation de mineurs à accomplir de travaux interdits par la législation, ou des travaux non déclarés.

276. L'Inspection du travail et, plus particulièrement, l'Unité de contrôle du travail des enfants qui coordonne les contrôles et en systématise les résultats, assurent la surveillance directe du travail des enfants.

277. Le mécanisme de coopération intersectorielle pour l'identification, l'évaluation, l'orientation, l'assistance et le suivi des enfants victimes ou victimes potentielles de violence, d'abandon, d'exploitation et de traite s'intéresse aussi au recensement des cas d'exploitation du travail des enfants (tableaux 42, 43, 111).

278. Le Plan d'action sur la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2011-2015 a été approuvé par la décision gouvernementale n° 766 du 11 octobre 2011.

279. En 2007, les partenaires sociaux (Gouvernement, associations d'employeurs, syndicats) ont conclu à l'échelle nationale la Convention collective n° 8 sur la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants. La décision gouvernementale n° 541 du 7 juillet 2014 a approuvé la Liste des travaux pénibles, préjudiciables ou dangereux, interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans et les normes maximales admissibles pour le levage et le transport manuels de charges par des personnes âgées de moins de 18 ans. Cette liste est une liste actualisée des travaux pour lesquels il est interdit de recourir au travail d'enfants.

280. Le Ministère de l'éducation a publié le 29 septembre 2014 son décret n° 393, qui interdit expressément l'embauche d'élèves pour des travaux agricoles au cours du processus éducatif. La Direction générale de l'éducation, de la jeunesse et des sports doit informer les chefs des établissements d'enseignement dépendant d'elle, les pouvoirs publics locaux et les entreprises de la région. Les chefs des établissements d'enseignement informent à leur tour les élèves et les parents du contenu de ce décret.

281. Les employés de l'Inspection du travail organisent périodiquement des séances d'information à l'intention des diplômés des établissements d'enseignement pré-universitaire, afin des familiariser avec les droits légaux à l'emploi et d'autres dispositions de la législation du travail relatives au travail des enfants.

282. Les violations les plus fréquentes de la législation du travail et des règles relatives aux enfants sont constituées par les actes suivants : inciter des enfants à des travaux qui sont interdits par ces règlements ; embaucher sans effectuer l'examen de médecine préventive ; inciter au travail des personnes âgées de 15 ans mais non munies du consentement écrit des parents ; embaucher massivement des élèves à l'automne pour les travaux agricoles, y compris des enfants de moins de 15 ans ; embaucher sans formation à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail ; ne pas fournir les équipements de protection individuelle ; ne pas respecter la durée limitée du temps de travail ; inciter à travailler en fin de semaine.

283. Selon les données statistiques communiquées par l'Inspection du travail, le nombre d'enfants employés varie d'une année à l'autre : 102 en 2009, 440 en 2010 (maximum), 25 en 2013 (minimum) et 142 en 2014. On constate une diminution importante du nombre d'enfants employés en infraction avec la législation du travail. Le non-respect de la législation et des règles relatives à la sécurité et à la santé au travail a provoqué des accidents dans lesquels des enfants ont été blessés (tableau 77).

284. En 2009, le Bureau national des statistiques a élaboré, avec l'appui de l'OIT et de l'UNICEF, le rapport analytique *Child labor in the Republic of Moldova : Findings from 2009 research regarding children's activities*, qui visait à fournir les informations nécessaires à l'examen des activités des enfants : la fréquentation scolaire, l'activité

économique (travail générateur de revenus), les travaux ménagers (tâches ménagères), et à évaluer le phénomène du travail des enfants (sous-catégorie d'enfants qui exercent une activité économique ou effectuent un travail ménager non rémunéré, s'exposant ainsi à des risques pour la santé et/ou à des incidences sur la fréquentation scolaire), et une analyse de l'ampleur, des causes et des caractéristiques de ce phénomène en République de Moldova.

285. Au cours de la période 2005-2009, suite aux activités soutenues par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT, un certain nombre de documents d'information, d'activités de sensibilisation et de séminaires de formation pour les enseignants, les travailleurs sociaux et les maires sur la prévention et la lutte contre les pires formes de travail des enfants ont été mis à la disposition du public.

8.3.2 *Usage de drogues (art. 33)*

286. La décision gouvernementale n° 1208 du 27 décembre 2010 a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la drogue pour 2011-2018, et la décision gouvernementale n° 764 du 18 septembre 2014 a approuvé le Plan d'action National sur les drogues 2014-2016.

287. On constate une diminution d'environ 50 % du nombre des adolescents qui consomment de la drogue, de 124 en 2009 à 65 à 2014 (tableau 78).

288. Environ 23 000 enfants sont éduqués dans des familles de patients qui consomment de l'alcool et plus de 1 600 enfants grandissent et sont scolarisés dans des familles de toxicomanes. Tous ces enfants ont besoin d'une attention accrue de la part des travailleurs de la santé et des enseignants, et ils courent des risques plus élevés de devenir des consommateurs de drogues ou d'alcool.

289. Chaque année, des séminaires sont organisés avec les représentants des organisations non gouvernementales sur les questions de l'éducation, de la prévention primaire, de la réadaptation et de la réinsertion sociale des toxicomanes, ainsi que des campagnes d'information sur la toxicomanie et le VIH/sida. Des instructions méthodologiques pour les parents, les enseignants et les médecins de famille ont été publiées pour détecter le plus tôt possible les adolescents qui consomment des drogues.

290. Le 10 janvier 2014, l'Inspection générale de la police du Ministère de l'intérieur a signé un accord de collaboration avec une ONG qui travaille sur des projets novateurs dans les établissements pénitentiaires, en vue de renforcer les capacités de la police en matière de réponse nationale au VIH et aux drogues en République de Moldova, depuis la perspective du respect des droits des personnes appartenant à des groupes à risque d'infection par le VIH.

291. La directive n° 119 du 30 juillet 2014 de l'Inspection générale de la police a approuvée l'instruction méthodologique sur l'organisation des activités des agents enquêteurs dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs. Des données statistiques sur le nombre de cas de toxicomanie chez les enfants sont présentées au tableau 79.

8.3.3 *Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34), vente, enlèvement et traite d'enfants (art. 35)*

292. En vertu de la loi n° 263 du 19 décembre 2011, la République de Moldova a ratifié, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

293. En 2013, un nouvel article a été ajouté au Code pénal ; il prévoit la responsabilité pénale pour l'utilisation de produits et/ou de services par le bénéficiaire qui sait que la personne qui fournit ces produits/services est victime de la traite des êtres humains ou de crimes de traite d'enfants.

294. Selon les données du Bureau du Procureur général, le nombre de procédures pénales engagées du fait de violences sexuelles à l'encontre d'enfants est passé de 109 en 2009 à 215 en 2014. La plupart des affaires pénales engagées sont liées à des viols ; viennent ensuite les rapports sexuels avec une personne n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, les agressions sexuelles et les actes pervers (tableau 80).

295. Le Centre international *La Strada* a offert une assistance psychologique spécialisée et assuré une représentation juridique à 58 enfants victimes-témoins de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle, dont 37 filles et 21 garçons, âgés de 6 à 18 ans, l'âge moyen étant de 14 ans.

296. En 2009-2014, les organes chargés des poursuites pénales ont ouvert 130 affaires pénales relatives à la traite des enfants ; 55 ont été déferées au tribunal pour examen au fond et 30 sont arrivées à leur conclusion (tableau 81).

297. Le Programme de prévention et de protection des victimes et victimes potentielles de la traite géré par l'OIM a permis d'assister 79 enfants en 2009-2014 (tableau 82).

298. Environ 400 enfants victimes potentielles de la traite et de l'exploitation ont reçu une aide d'urgence au cours de la période 2010-2012, et ont bénéficié d'hébergements dans des centres de placement spécialisés, d'une aide à la réinsertion sociale, d'actions de réinsertion dans l'éducation et la formation professionnelle, et d'aides matérielles.

299. Depuis 2009, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille a pris des mesures pour mettre en place un mécanisme transnational de coopération pour le rapatriement des victimes de la traite des êtres humains, du trafic d'enfants et du trafic illégal de migrants, ainsi que des enfants non accompagnés et des migrants en difficulté, et a proposé la négociation et la signature d'accords de coopération avec l'Ukraine et la Fédération de Russie.

300. La Stratégie nationale d'orientation pour la protection et l'assistance aux victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains a été approuvée par la décision parlementaire n° 257 du 5 décembre 2008. Depuis 2012, le Système national d'orientation a été élargi dans toutes les unités administratives territoriales de la République de Moldova et des équipes pluridisciplinaires ont été créées et formées (elles réunissent des spécialistes du Département de l'aide sociale et de la protection de la famille, des autorités de police, des établissements de soins de santé, des autorités chargées de l'éducation, du Bureau du procureur, des bureaux de l'état civil et de la documentation sur la population, ainsi que des organismes territoriaux pour l'emploi). La décision gouvernementale n° 228 du 28 mars 2014 a approuvé la réglementation de l'activité de ces équipes pluridisciplinaires.

301. Depuis 2009, un Plan national pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains est adopté tous les deux ans.

302. La police des frontières a formé 178 de ses agents à la prévention du trafic d'enfants en 2012-2014.

303. Le Centre International moldove *La Strada* gère la ligne téléphonique nationale d'assistance 0800 77777 pour les affaires de traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, pour toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment la prostitution impliquant des mineurs, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants, le tourisme sexuel impliquant des mineurs et la sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information.

8.3.4 *Enfants vivant ou travaillant dans la rue*

304. Le phénomène des « enfants des rues » est constaté de façon ponctuelle en République de Moldova, en particulier dans la municipalité de Chisinau.

305. Pour prévenir et combattre ce phénomène, les employés des organes de protection de l'enfance organisent, en collaboration avec la police, des activités visant à identifier et protéger les enfants qui mendient ou errent. Les conseils pour la protection des droits de l'enfant examinent les affaires concernant ces enfants. La situation de risque plus élevée dans laquelle se trouvent ces enfants est temporaire et souvent liée à la situation sociale et matérielle de la famille et au fait que les parents et les aidants familiaux ne les surveillent pas.

306. Les centres communautaires pour les enfants et les jeunes, au sein desquels des enfants participent à des activités artistiques, culturelles et socio-éducatives, agissent pour prévenir ce phénomène.

8.3.5 *Respect des droits des enfants appartenant à des minorités nationales (art. 30)*

307. Le Bureau des relations interethniques veille, entre autres, en collaboration avec des organisations publiques ethnoculturelles, à l'exercice des droits des citoyens appartenant à des minorités nationales, à la préservation, au développement et à l'expression de leur identité, en particulier leur identité culturelle. Environ 250 organisations ethnoculturelles des minorités nationales en République de Moldova travaillent aux niveaux national ou local.

308. L'appui aux actions des organisations ethnoculturelles travaillant à la préservation et au développement de la culture se fait par l'intermédiaire de la Maison des nationalités – un centre culturel, méthodologique et informatif, appartenant au Bureau des relations interethniques. En 2013 seulement, la Maison des nationalités a entrepris 160 actions, notamment : des expositions, des sorties de livres, des fêtes d'anniversaires, des festivals, des conférences, des tables rondes, des ateliers, des concerts, des spectacles, des fêtes nationales, etc.

309. Quelque 250 campagnes de promotion de la diversité culturelle ont été recensées dans l'ensemble du pays en 2013-2014. Chaque année ont lieu : la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, la Journée internationale de la langue maternelle, la Journée internationale des Roms, des journées de la Culture ukrainienne, le Printemps polonais, la Journée de la langue écrite et de la culture slaves.

310. L'événement le plus important, traditionnellement coordonné et organisé par le Bureau des relations interethniques, en partenariat avec le Ministère de la culture, les administrations publiques locales et des organisations ethnoculturelles locales est le Festival des minorités ethniques de la République, intitulé « Unité dans la diversité ». Le camp d'été interethniques pour les adolescents « Sources de la tolérance », qui œuvre à l'éducation des jeunes gens, est organisé chaque année en collaboration avec le Congrès juif de Moldova. Ce camp a pour principal objectif de stimuler le dialogue interculturel entre les différents groupes ethniques de la République de Moldova, d'éduquer les jeunes générations à un esprit de tolérance interethnique, de développer un haut degré de civisme parmi les jeunes des minorités, de bâtir et promouvoir les connaissances sur les minorités nationales du pays.

311. Le Ministère de la culture garantit les droits des minorités ethniques afin de sauvegarder leur identité culturelle : le Festival des minorités ethniques, le Festival international de musique *Martisor*, les manifestations artistiques de Nouvel an, le Jour de l'indépendance, etc., rassemblent aussi les enfants des organisations ethnoculturelles (ukrainiennes, russes, gagaouzes, bulgares, biélorussiennes, juives, polonaises,

azerbaïdjanaises, arméniennes, roms, ouzbèkes, allemandes, etc.). Des expositions de livres pour enfants, de beaux-arts décoratifs appliqués, de beaux-arts et de dessin sont organisées pendant les festivals.

312. L'ensemble de chant et de danse bulgare *Rodoliubie*, de Taraclia ; l'ensemble d'État de chant et de danse gagaouze *Kadinja*, de Comrat ; l'ensemble gagaouze de chant et de danse folklorique *Diuz-Ava* du Département culturel de l'unité administrative territoriale de Gagaouzie ; l'ensemble de danse et de musique rom *Roms Enigma*, du Centre pour la culture et les arts *Ginta Latina* ; le groupe folklorique rom *Amar*", de Sîngerei ; le petit groupe de musique *Romex*, de Merenii Noi, dans le district de Anenii Noi, animent ces événements en République de Moldova. Le Ministère de la culture a pris des mesures pour préserver et développer la culture, les traditions, les coutumes et les artisanats des Tziganes/Roms en République de Moldova. Le Centre national pour la préservation et la promotion du patrimoine culturel immatériel fournit une assistance méthodologique et logistique aux artisans participant aux ateliers créatifs de la République.

313. Les enfants des minorités nationales peuvent étudier leur langue maternelle (ukrainien, biélorusse, hébreu, polonais, allemand, lituanien, l'arménien, azéri) à « l'école du dimanche » qui est organisée et financée par les associations ethnoculturelles publiques.
